



REGLEMENT DE ZONAGE

NUMERO 154-2014

VERSION DU

12 janvier 2015

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ LANTIER

REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 154-2014

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Lantier a adopté le règlement du plan d'urbanisme portant le numéro 2002-06-005, entré en vigueur le 24 septembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Lantier juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1 et 113 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil le 14 octobre 2014 et porte le numéro 2014.10.210 du livre des délibérations ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a adopté, le 22 octobre 2014, le premier projet de règlement numéro 154-2014 et porte le numéro 2014.10.229 du livre des délibérations ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 154-2014, le 15 novembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a adopté, le 12 janvier 2015, le second projet de règlement numéro 154-2014 et porte le numéro 2015.01.009 du livre des délibérations, afin de le soumettre à la procédure d'approbation référendaire prévue à la loi ;
- CONSIDÉRANT QU'** aucune demande de participation à un référendum n'a été faite; dépôt du certificat à la séance du 9 février 2015 ;
- CONSIDÉRANT QUE** que le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 154-2014.

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LANTIER ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifie grille ou zone
174-2016	24 novembre 2016	Annexe A Annexe B
180-2016	20 avril 2017	Annexe B
185-2017	21 février 2018	Annexe B
197-2018	17 octobre 2018	Annexe B
206-2019	15 août 2019	Annexe B
213-2020	16 avril 2020	Annexe A Annexe B
215-2020	15 octobre 2020	Annexe A Annexe B
219-2021	17 juin 2021	Annexe B
240-2023	18 août 2023	Annexe B
257-2025	26 août 2025	Annexe B

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	1-1
1.3	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION	1-1
1.4	INTERPRÉTATION.....	1-1
1.5	TERMINOLOGIE	1-2
1.6	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	1-2
CHAPITRE 2	LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	2-1
2.1	LE PLAN DE ZONAGE	2-1
2.1.1	Répartition du territoire municipal en zones	2-1
2.1.2	Interprétation des limites de zones.....	2-1
2.2	GRILLE DES NORMES DE ZONAGE	2-1
2.2.1	Usages autorisés et prohibés	2-2
2.2.2	Certaines normes d'implantation des bâtiments principaux	2-3
2.2.3	Amendements.....	2-3
CHAPITRE 3	CLASSIFICATION DES USAGES	3-1
3.1	GROUPES ET CLASSES D'USAGES	3-1
3.1.1	Classification des usages.....	3-1
3.1.2	Principes de classification des usages	3-2
3.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES	3-3
3.2.1	Groupe Habitation.....	3-3
3.2.2	Groupe Commerce.....	3-3
3.2.3	Groupe Service et Institution	3-9
3.2.4	Groupe Conservation et récréation	3-11

3.2.5	Groupe Industrie.....	3-13
3.2.6	Groupe Foresterie et agriculture.....	3-15
CHAPITRE 4 NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS		4-1
4.1	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	4-1
4.2	SURFACES EXTÉRIEURES.....	4-1
4.3	DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE.....	4-1
4.3.1	Ouvrages interdits	4-2
4.3.2	Ouvrages autorisés	4-2
4.4	SUR LE LITTORAL.....	4-5
4.4.1	Ouvrages interdits	4-5
4.4.2	Ouvrages autorisés	4-5
4.4.3	Quais, abris à bateau et débarcadères	4-6
4.5	À PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES	4-7
4.5.1	Milieux humides.....	4-7
4.5.2	Zones à risque de mouvement de terrain.....	4-8
4.5.3	Prises d'eau municipales	4-8
4.5.4	Zones de conservation	4-9
4.5.5	Héronnière.....	4-9
4.5.6	Frayère.....	4-9
4.6	SUR LES SITES D'ÉLIMINATION ET D'ENFOUISSEMENT	4-9
4.7	ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	4-10
4.7.1	Champ d'application	4-10
4.7.2	Interventions interdites.....	4-10
4.7.3	Levée des interdictions	4-15
CHAPITRE 5 NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS		5-24
5.1	FORMES PROHIBÉES	5-24
5.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	5-24
5.2.1	Nature des matériaux prohibés.....	5-24
5.2.2	Matériau principal	5-25
5.2.3	Choix et agencement des matériaux de revêtement	5-25
5.3	UTILISATION D'UN CONTENEUR.....	5-25

CHAPITRE 6	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	6-1
6.1	NORMES D'IMPLANTATION	6-1
6.1.1	Nombre de bâtiments principaux	6-1
6.1.2	Hauteur et nombre d'étages	6-1
6.1.3	Superficie et taux d'implantation	6-1
6.1.4	Dimension et orientation de la façade	6-2
6.1.5	Niveau du rez-de-chaussée	6-3
6.1.6	Niveau apparent des fondations et revêtement	6-3
6.1.7	Matériaux de revêtement extérieur	6-3
6.1.8	Logement dans une cave ou un sous-sol	6-3
6.1.9	Utilisation résidentielle d'une annexe	6-4
6.1.10	Garage intégré	6-4
6.1.11	Ensemble résidentiel en projet intégré	6-4
6.1.12	Traitement de la façade	6-5
6.2	MARGES DE REcul	6-6
6.2.1	Marges de recul avant	6-6
6.2.2	Marges de recul latérales et arrières	6-6
6.3	IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	6-6
6.3.1	Proximité d'un bâtiment existant dont la cour avant est dérogatoire	6-6
6.3.2	Lot d'angle ou transversal	6-6
6.3.3	Habitation sur un terrain agricole	6-6
6.3.4	Proximité d'usages contraignants	6-7
6.3.5	Villégiature sur terres publiques	6-8
6.4	SAILLIES	6-9
6.4.1	Localisation	6-9
6.4.2	Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales	6-10
CHAPITRE 7	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	7-1
7.1	UTILISATION SUBSIDIAIRE	7-1
7.1.1	Exceptions	7-1
7.1.2	Pavillon-jardin	7-1
7.2	DIMENSIONS	7-2

7.3	SUPERFICIE	7-2
7.4	ORIENTATION.....	7-3
7.5	NOMBRE	7-3
7.6	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	7-4
7.7	LOCALISATION ET MARGE DE REcul	7-4
7.7.1	Cours et marges de recul avant.....	7-4
7.7.2	Cours et marges de recul arrières et latérales	7-4
7.7.3	Exception pour les terrains riverains	7-5
7.7.4	Distance d'espacement	7-5
7.8	Serres	7-5
CHAPITRE 8	NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES	8-1
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8-1
8.2	IMPLANTATION	8-1
8.2.1	Localisation	8-1
8.2.2	Marges minimales de recul.....	8-1
8.2.3	Distance d'espacement	8-2
8.3	ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES	8-2
8.3.1	Affichage prohibé.....	8-2
8.3.2	Affichage autorisé.....	8-3
8.3.3	Normes d'enseignes	8-4
8.3.4	Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches	8-6
8.3.5	Délai pour se conformer	8-7
8.4	CONTENEURS À DÉCHETS	8-7
8.5	RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE	8-7
8.6	SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES À PROXIMITÉ D'UNE RIVE.....	8-8
8.6.1	Distance riveraine.....	8-8
8.6.2	Tampon végétal.....	8-8
8.6.3	Exceptions.....	8-8
8.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	8-8
8.7.1	Éclairage extérieur.....	8-8

CHAPITRE 9	NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	9-1
9.1	ABATTAGE D'ARBRES	9-1
9.1.1	Gestion selon la tenure et le milieu	9-1
9.1.2	Conditions générales de coupe forestière	9-1
9.1.3	Coupe en bordure du corridor touristique	9-3
9.1.4	Coupe dans les paysages sensibles	9-3
9.1.5	Coupe hors des paysages sensibles	9-5
9.1.6	Coupe sylvicole, de récupération ou sanitaire	9-6
9.1.7	Coupe pour fins de construction ou d'aménagement	9-6
9.1.8	Coupe à proximité des sites écologiques	9-6
9.2	INDUSTRIE ET EXTRACTION	9-7
9.2.1	Proportion d'occupation du sol	9-7
9.2.2	Écran-tampon	9-7
9.2.3	Distances pour les industries d'extraction	9-7
9.2.4	Voie d'accès aux sites d'extraction	9-8
9.2.5	Aménagement des sites d'extraction	9-8
9.2.6	Agrandissement des sites d'extraction dérogatoires protégés par droits acquis	9-9
9.2.7	Restauration des sites d'extraction	9-10
9.3	POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE	9-11
9.3.1	Marges de recul	9-11
9.3.2	Allée d'accès	9-12
9.3.3	Surface carrossable	9-12
9.3.4	Stationnement exigé	9-12
9.3.5	Stationnement prohibé	9-12
9.3.6	Aménagement paysager	9-12
9.3.7	Clôture, haie	9-13
9.3.8	Entreposage extérieur	9-13
9.3.9	Toilette	9-13
9.3.10	Enseignes	9-13
9.4	MAISON MOBILE	9-13
9.4.1	Dimensions	9-13
9.4.2	Marges de recul	9-14

Table des matières

9.4.3	Emplacements.....	9-14
9.4.4	Allée d'accès et stationnement	9-14
9.4.5	Ajouts	9-14
9.4.6	Bâtiments complémentaires.....	9-15
9.4.7	Réservoirs	9-15
9.4.8	Aménagement paysager.....	9-15
9.5	CAMPING	9-15
9.5.1	Bâtiments interdits	9-15
9.5.2	Installations sanitaires	9-15
9.5.3	Distances.....	9-15
9.5.4	Emplacements.....	9-16
9.5.5	Allée d'accès et stationnement	9-16
9.5.6	Aménagement paysager.....	9-16
9.5.7	Écran-tampon	9-16
9.6	DÉBIT DE BOISSONS EN MILIEU RÉSIDENTIEL	9-16
9.7	COMMERCES CONTIGUS	9-17
9.8	MIXITÉ D'UN LOGEMENT ET D'UN AUTRE USAGE	9-17
9.9	CENTRE DE RÉINSERTION SOCIALE	9-17
9.10	LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS	9-18
9.11	MARCHÉS EN PLEIN AIR DE BRIC-À-BRAC	9-18
9.12	ARCADES.....	9-18
9.13	LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	9-18
9.14	USAGES MULTIPLES	9-19
9.15	USAGES DANS LA ZONE 30I.....	9-19
9.16	USAGES DANS LA ZONE 12F.....	9-20
CHAPITRE 10	NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES	10-1
10.1	STATIONNEMENT HORS-RUE.....	10-1
10.1.1	Aires de stationnement	10-1
10.1.2	Cases de stationnement	10-2
10.1.3	Allée d'accès	10-4

10.1.4	Aires de chargement et de déchargement.....	10-6
10.1.5	Distance riveraine	10-6
10.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	10-7
10.2.1	À titre d'usage complémentaire à un usage commercial ou industriel.....	10-7
10.2.2	À titre d'usage complémentaire à l'habitation	10-7
10.3	FERMETTE	10-8
10.3.1	Nombre d'animaux	10-8
10.3.2	Aire d'activités, bâtiment complémentaire et enclos	10-9
10.3.3	Écran-tampon	10-10
10.4	ROULOTTE RÉCRÉATIVE	10-11
10.5	UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL	10-11
10.6	CHENIL	10-11
10.7	RUCHER	10-11
10.8	GARDE DE POULES	10-12
CHAPITRE 11 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES		11-1
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11-1
11.2	ABRIS D'HIVER POUR VÉHICULES ET CLÔTURES À NEIGE.....	11-1
11.3	SERRES DE POLYÉTHYLÈNE.....	11-1
11.4	VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES	11-2
11.5	EXHIBITION, VENTE ET PRODUCTION EXTÉRIEURES DE PRODUITS ARTISTIQUES.....	11-2
11.6	VENTES DE GARAGE	11-2
11.7	VENTES DE TROTTOIR	11-2
11.8	CIRQUES ET FOIRES.....	11-3
11.9	ROULOTTES D'UTILITÉ	11-3
CHAPITRE 12 NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS		12-1
12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12-1
12.1.1	Entretien des terrains	12-1

12.1.2	Préservation de la couverture végétale et de topographie des terrains	12-1
12.1.3	Préservation des arbres et de la végétation dans la section villageoise et pour les terrains riverains.....	12-1
12.1.4	Aménagement paysager.....	12-2
12.1.5	Triangle de visibilité	12-3
12.1.6	Plantations et localisations interdites	12-3
12.1.7	Conservation des espaces naturels	12-3
12.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	12-4
12.2.1	Composition des écrans-tampons	12-4
12.2.2	Clôtures, haies et murets	12-5
12.2.3	Mur de soutènement et talus	12-6
12.3	REVÉGÉTALISATION RIVERAINE	12-7
12.3.1	Obligation de revégétaliser la rive.....	12-7
12.3.2	Végétaux autorisés et méthode d'implantation	12-8
CHAPITRE 13	DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS	13-1
13.1	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	13-1
13.1.1	Remplacement	13-1
13.1.2	Agrandissement.....	13-1
13.1.3	Abandon ou cessation	13-2
13.1.4	Destruction	13-2
13.2	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	13-2
13.2.1	Agrandissement.....	13-2
13.2.2	Réparation.....	13-3
13.2.3	Déplacement	13-3
13.2.4	Destruction et reconstruction	13-3
13.2.5	Bâtiment principal dans la bande de protection riveraine	13-4
13.2.6	Autres constructions dans la bande de protection riveraine	13-4
13.3	CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	13-5
13.4	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	13-5

CHAPITRE 14	DISPOSITIONS FINALES	14-1
14.1	ADOPTION	14-1
14.2	ABROGATION	14-1
14.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	14-1

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 3-1 :	Classification des usages	3-1
Tableau 4-1 :	Usages et distance minimale de la prise d'eau municipale	4-8
Tableau 4-2 :	Interventions interdites à l'intérieur des zones à risque de mouvement de terrain.....	4-10
Tableau 4-3 :	Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation.....	4-16
Tableau 7-1 :	Superficie des bâtiments complémentaires.....	7-3
Tableau 9-1 :	Espèces forestières de catégorie 1	9-4
Tableau 9-2 :	Espèces forestières de catégorie 2.....	9-5
Tableau 9-3 :	Distances pour les industries d'extraction	9-7
Tableau 10-1 :	Nombre minimal de cases de stationnement pour chaque usage principal	10-3
Tableau 10-2 :	Largeur allée et rangée de cases selon l'angle de stationnement	10-4
Tableau 10-3 :	Largeur des allées d'accès se raccordant au boulevard Rolland-Cloutier selon l'usage du terrain	10-5
Tableau 10-3.1 :	Nombre d'animaux autorisés selon la taille des animaux et la superficie minimale des terrains	10-8
Tableau 10-4 :	Distances séparatrices de toute aire d'activités, bâtiment complémentaire et enclos.....	10-10
Tableau 12-1 :	Liste des arbres	12-9
Tableau 12-2 :	Liste des arbustes	12-10
Tableau 12-3 :	Liste des herbes	12-12
Tableau 12-4 :	Liste des herbes-fougères	12-14
Tableau 12-5 :	Liste des herbes-graminées & cypéracées	12-15
Tableau 12-6 :	Liste des plantes grimpantes-muret.....	12-16

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Plan de zonage.....	1
Annexe B : Grille des normes de zonage	1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de zonage.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Lantier.

1.3 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction et des certificats d'autorisation sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.4 INTERPRÉTATION

Les titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions présentes à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre 2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long ré cité.

CHAPITRE 2 LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.1 LE PLAN DE ZONAGE

2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante de ce règlement et y est annexé sous la cote "Annexe A", pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

2.1.2 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf lorsqu'une cote de distance est indiquée sur le plan, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux et des rivières ainsi que les lignes des lots, les limites des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près une des limites ou lignes mentionnées au paragraphe précédent, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde.

2.2 GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

La grille des normes de zonage prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés, ainsi que certaines normes d'implantation devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement. Ladite grille

est reproduite sous la cote "Annexe B" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

2.2.1 Usages autorisés et prohibés

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans la grille des normes de zonage sont décrits de façon détaillée au chapitre 3.

L'interprétation des points dans la grille doit se faire de la manière suivante :

1. Classes d'usages autorisés et prohibés

Un point dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usages principaux dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les usages des autres classes qui, du fait de l'absence de point, sont conséquemment prohibés.

2. Usages spécifiquement autorisés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis la mention "Usages spécifiquement autorisés", indique que l'usage mentionné à la note correspondante est autorisé comme usage principal dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

3. Usages spécifiquement prohibés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis la mention "Usages spécifiquement prohibés", indique que l'usage mentionné à la note correspondante est spécifiquement prohibé, comme usage principal ou complémentaire dans la zone concernée, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'une classe d'usages autorisée.

4. Usages complémentaires

Sauf pour certaines classes d'usages commerciaux, de service, ou artisanaux dont la description, au chapitre 3, implique qu'ils sont par définition complémentaires à l'habitation, les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille des normes. Cependant, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages complémentaires selon les dispositions suivantes :

- a) les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent et sont subsidiaires à un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;

- b) les usages complémentaires sont toujours situés sur le même terrain que l'usage principal;
- c) les usages complémentaires respectent toutes les normes du présent règlement.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors-rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules, ainsi que certaines normes relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

2.2.2 Certaines normes d'implantation des bâtiments principaux

Sous réserve du chapitre 6 du présent règlement, les normes d'implantation prescrites à la grille des normes doivent être respectées par chaque bâtiment principal.

2.2.3 Amendements

Lorsqu'une disposition inscrite à la grille est amendée, une référence apparaît à la rubrique "Amendements".

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi ci-après.

3.1.1 Classification des usages

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Tableau 3-1 : Classification des usages

Groupes d'usages	Classes d'usages
Habitation	Unifamiliale isolée (permanente ou saisonnière) Multifamiliale isolée Bifamiliale isolée Maison mobile Logement à l'étage d'un usage non-résidentiel
Commerce	Commerce associable à l'habitation Commerce local Commerce régional Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange Réparation mécanique Carrossier Poste d'essence Station-service Gîte touristique Hébergement hôtelier Restauration Bar, discothèque et débit de boissons Vente et pension d'animaux domestiques Entrepôt et commerce para-industriel Exposition et vente d'oeuvres artistiques Vente de produits horticoles

Groupes d'usages	Classes d'usages
Service et institution	Service professionnel associable à l'habitation Service et Administration Service communautaire Édifice de culte et cimetière Parc et espace vert Utilité publique
Conservation et récréation	Conservation environnementale Récréation extensive Récréation intensive Récréation extérieure commerciale Camping Équitation
Industrie	Artisanat associable à l'habitation Industrie sans nuisance Industrie légère Extraction
Foresterie et agriculture	Exploitation forestière Sylviculture et acériculture Fermette associable à l'habitation Agriculture sans élevage Table champêtre Pisciculture

3.1.2 Principes de classification des usages

La classification de tout usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe "Habitation", l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans le cas des autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, ou de réalisation d'un service, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

Lorsqu'un usage n'est compris dans aucune des classes d'usages, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Une classe d'usages prohibée ne peut être autorisée sous prétexte qu'une autre classe plus générale, qui pourrait génériquement l'englober, est autorisée. La présente disposition doit s'interpréter à l'encontre du droit d'exercer un usage qui n'est pas explicitement autorisé.

3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

3.2.1 Groupe Habitation

3.2.1.1 Généralités

Le seul usage principal compris par chacune des classes d'usages appartenant à ce groupe est l'usage d'habitation spécifiquement désigné par le titre de la classe concernée, conformément au tableau de l'article 3.1.1. L'habitation peut être occupée sur une base permanente et continue, ou sur une base intermittente et saisonnière, à titre de résidence secondaire. Le titre de la classe indique aussi le nombre de logements autorisé par la classe et la structure du bâtiment d'habitation, conformément aux définitions de l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats et à l'article 1.5 du présent règlement.

Toute habitation peut également comprendre les usages complémentaires suivants :

1. une garderie en milieu familial ;
2. une maison de repos pour les convalescents ou résidence pour les aînés, à la condition que l'on y compte 4 chambres ou moins et que le ministère de la Santé et des Services sociaux, ou tout autre mandataire du gouvernement du Québec, en ait dûment autorisé l'établissement ;
3. un logement supplémentaire.

3.2.2 Groupe Commerce

3.2.2.1 Classe Commerce associable à l'habitation

Cette classe comprend les commerces de vente au détail de biens de consommation, lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes et lorsqu'ils ne sont pas compris dans aucune autre classe d'usages :

1. l'activité commerciale est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel ;
2. l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à

la réparation d'appareils électro-ménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens ;

3. toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée) ;
4. il n'y a pas plus qu'un seul établissement commercial par bâtiment principal ;
5. la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas 50% de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée ;
6. le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds ;
7. aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment ;
8. aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris des ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur ;
9. l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne génère de circulation véhiculaire induite ;
10. les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- épicerie spécialisée ;
- dépanneur ;
- boutique d'aliments ou de produits naturels ;
- boutique de vêtements ;
- pharmacie ;
- traiteur ;
- charcuterie ;
- etc.

3.2.2.2 Classe Commerce local

Cette classe comprend les usages de commerce de détail lorsqu'ils ne sont pas compris dans une autre classe d'usages, et s'ils répondent aux conditions suivantes :

1. l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boissons, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à

la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens ;

2. aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture ;
3. ces activités ont lieu au rez-de-chaussée avec une entrée distincte de celle de tout logement ;
4. la superficie occupée par l'activité est inférieure à 150 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- tous les usages de la classe "Commerce associable à l'habitation" ;
- banque ;
- théâtre ;
- épicerie ;
- magasin de vêtements ;
- magasin de meubles ;
- quincaillerie ;
- boucherie ;
- etc.

3.2.2.3 Classe Commerce régional

Cette classe comprend les usages de la classe « Commerce local » dont la superficie est de 150 mètres carrés et plus.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- supermarché ;
- grande surface ;
- magasin de meubles ;
- etc.

3.2.2.4 Classe Détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange

Cette classe comprend les commerces dont l'activité est la location de véhicules moteurs, la vente au détail de véhicules-moteurs, de pièces de rechange ou de produits nécessaires aux véhicules-moteurs s'ils répondent aux conditions suivantes :

1. une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment ;

2. il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage ;
3. il n'y a aucune vente d'essence.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires ;
- détaillant en véhicules automobiles ;
- détaillant dont l'activité principale est la vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes et d'habitations motorisées.

3.2.2.5 Classe Réparation mécanique

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale est d'offrir des services de réparation mécanique de véhicules moteurs ou d'appareils fonctionnant avec un moteur à combustion.

3.2.2.6 Classe Carrossier

Cette classe comprend les commerces dont l'activité est d'offrir des services de réparation, de peinture, d'entretien, de lavage et de cirage des carrosseries des véhicules moteurs.

3.2.2.7 Classe Poste d'essence

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale consiste à vendre de l'essence, des produits alimentaires et de menus articles, à l'exclusion de toute activité de réparation mécanique ou de carrosserie de véhicules moteurs.

3.2.2.8 Classe Station-service

Cette classe comprend tout commerce dont l'activité principale est la vente d'essence, pouvant être associée à la réparation mécanique, au lavage et au cirage des véhicules moteurs.

3.2.2.8.1 Classe Résidence de tourisme

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 24 novembre 2016)

Cette classe comprend les résidences de tourisme, tel que défini par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, soit un établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine

3.2.2.8.2 Classe Location à long terme d'une habitation

(Modifié par le règlement numéro 185-2017 entré en vigueur le 21 février 2018)
(Abrogé par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

3.2.2.8.3 Établissement de résidence principale

(Modifié par le règlement numéro 219-2021 entré en vigueur le 17 juin 2021)

Cette classe comprend les établissements de résidence principale, tel que défini par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, soit les établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

3.2.2.9 Classe Gîte touristique

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 24 novembre 2016)

Cette classe comprend les gîtes, tel que défini par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, soit un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

3.2.2.10 Classe Hébergement

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 24 novembre 2016)

Cette classe comprend les établissements hôteliers et les auberges de jeunesse, tel que défini par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. Les établissements hôteliers sont des établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, incluant des services hôteliers. Les auberges de jeunesse sont des établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.

3.2.2.11 Classe Restauration

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à offrir des repas, y compris des mets à emporter. Les restos-bars et les bistrots font partie de cette classe.

3.2.2.12 Classe Bar, discothèque et débit de boissons

Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place.

3.2.2.13 Classe Vente et pension d'animaux domestiques

Cette classe ne comprend que les établissements de vente et de pension d'animaux domestiques et de compagnie, si ces établissements répondent aux conditions suivantes :

1. outre les lieux d'exercice, les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé (détaché) ou d'une partie d'un bâtiment séparé de tout logement ;
2. les opérations sont tenues au rez-de-chaussée ou en-dessous avec au moins une entrée indépendante ;
3. les animaux ne sont pas laissés à l'extérieur du bâtiment après la tombée du jour ;
4. l'activité ne cause en aucun temps de poussière, odeur ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain, ni de circulation induite.

3.2.2.14 Classe Entrepôt et commerce para-industriel

Cette classe ne comprend que les entrepôts, les cours à bois, les commerces de gros, les garages de réparation de véhicules lourds, les entreprises de construction et les entreprises de camionnage.

3.2.2.15 Classe Exposition et vente d'oeuvres artistiques

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à exposer et à vendre des oeuvres d'art.

3.2.2.16 Classe Vente de produits horticoles

Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à cultiver, exposer et vendre des fruits, des légumes, des fleurs, des arbres, des arbustes, des plantes et des produits servant à l'horticulture et au jardinage.

3.2.2.17 Classe Vente de cannabis et de produits dérivés

(Modifié par le règlement numéro 197-2018 entré en vigueur le 17 octobre 2018)

Cette classe comprend les établissements commerciaux de vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis, incluant les accessoires inhérents.

3.2.3 Groupe Service et Institution

3.2.3.1 Classe Service professionnel associable à l'habitation

Cette classe comprend les activités de service telles que les activités professionnelles et artistiques ou autres activités de nature semblable. Sont exclues de cette classe les activités de vente au détail de biens de consommation et celles comprises dans une autre classe d'usage.

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

1. l'activité de service est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvé­nient pour le voisinage résidentiel ;
2. l'activité de service ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère éro­tique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens ;
3. toutes les activités, y compris l'entrepasage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée) ;
4. il n'y a pas plus que 2 activités de service par bâtiment principal ;
5. la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas 50% de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée ;
6. l'activité ou les activités n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ;
7. aucune marchandise n'est remisee, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment ;
8. aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur ;
9. l'activité ou les activités ne produisent en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne génèrent de circulation véhiculaire induite ;
10. les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- garderie et jardin d'enfants ;

- professeurs privés ;
- bureau d'affaires ;
- salon de beauté, de coiffure ou de soins personnels, de modiste ;
- service administratif et financier ;
- service professionnel (ingénieur, comptable, notaire, avocat, psychologue, architecte, agent d'assurance, agent d'immeuble, etc.) ;
- service communautaire ;
- service médical et social (médecin, dentiste, travailleur social, etc.) ;
- photographe ;
- tailleur ou modiste ;
- clinique vétérinaire ;
- etc.

3.2.3.2 Classe Service et Administration

Cette classe comprend tous les services personnels, professionnels ou administratifs opérés par l'entreprise privée, la municipalité ou toute autre autorité publique, tels les édifices à bureaux, les services financiers, les divertissements commerciaux, les cliniques médicales ou les services de communication.

Cette classe ne comprend pas les services administratifs relevant d'une municipalité locale.

3.2.3.3 Classe Service communautaire

Cette classe comprend les établissements de services privés ou publics offerts par la municipalité, ou toute autre autorité publique, ou ses mandataires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, bibliothèques, musées, salles communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs, établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, centres de réinsertion sociale, résidences privées ou publiques d'hébergement pour les personnes âgées (incluant les maisons de chambres et les pensions de famille offrant plus de 4 chambres), tout établissement offrant un service communautaire à une clientèle spécialisée, ainsi que les services administratifs d'une municipalité locale.

3.2.3.4 Classe Édifice de culte et cimetière

Cette classe comprend les édifices où l'on pratique un culte religieux, comme une église ou un temple, ainsi que les cimetières et les crématoriums.

3.2.3.5 Classe Parc et espace vert

Cette classe ne comprend que les parcs publics appartenant à une autorité publique, qu'ils soient consacrés à la détente, à l'amusement, à la baignade, à

la pratique de sports, ou utilisés comme terrains de jeux, piscines publiques extérieures, patinoires, espaces verts, espaces naturels, ou pour offrir au public tout autre équipement récréatif ou sportif, utilisé en plein air au sein d'un parc ou d'un espace vert.

3.2.3.6 Classe Utilité publique

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels les usines d'épuration ou de filtration des eaux, les ouvrages de génie civil, les tours de télécommunications, les rampes de mise à l'eau, les quais publics et les stationnements publics.

3.2.4 Groupe Conservation et récréation

3.2.4.1 Classe Conservation environnementale

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe, s'ils ne comprennent pas de bâtiment de plus de 50 mètres carrés :

- réserve écologique ;
- parc de conservation ;
- réserve faunique ;
- aire protégée ;
- centre d'observation et d'interprétation de la nature ;
- éducation en milieu naturel.

3.2.4.2 Classe Récréation extensive

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un bâtiment de plus de 50 mètres carrés, et dont la superficie au sol de tous ces équipements, infrastructures et bâtiments, considérés ensemble, n'excède pas 5% de la superficie du terrain.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- lieu de pique-nique ;
- piste de randonnée pédestre et d'hébertisme ;
- ski de randonnée et raquettes ;
- piste d'équitation ;
- alpinisme ;
- chasse et pêche ;

- camp de chasse ;
- poste d'observation ou belvédère.

3.2.4.3 Classe Récréation intensive

Cette classe comprend les usages récréatifs de plein air de grands espaces de la classe "Récréation extensive" lorsqu'ils nécessitent l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments excédant les superficies maximales prescrites à la classe "Récréation extensive".

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- tous les usages des classes "Conservation environnementale" et "Récréation extensive" ;
- terrain de golf ;
- centre de ski alpin ;
- ciné-parc ;
- centre équestre ;
- piste de course ;
- base de plein air ;
- centre d'interprétation de la nature ;
- jardin zoologique ;
- etc.

3.2.4.4 Classe Récréation extérieure commerciale

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux offrant une activité de récréation intensive extérieure sur une base commerciale, sur un terrain de moins de 5 000 mètres carrés, que cette activité soit accompagnée ou non d'un bâtiment.

À titre indicatif, les terrains de mini-golf et les parcs d'amusement font partie de cette classe, s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées.

3.2.4.5 Classe Camping

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 24 novembre 2016)

Cette classe comprend les établissements de camping, tel que défini par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, soit les établissements où est offert de l'hébergement prêt-à-camper ou en site pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

3.2.4.6 Classe Équitation

Cette classe ne comprend que les écuries d'équitation, les établissements de louage de chevaux et de promenade de traîneau.

3.2.4.6.1 Classe Centre de vacances

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 24 novembre 2016)

Cette classe comprend les centres de vacances, tel que défini par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, soit les établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

3.2.5 Groupe Industrie

3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, et si ces activités répondent aux conditions suivantes :

1. l'activité artisanale est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel ;
2. l'activité artisanale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électro-ménagers ou de moteurs ;
3. toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée), ou dans une partie de bâtiment séparée de tout logement, ou dans un bâtiment complémentaire ;
4. dans un bâtiment principal, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas 50% de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée ;
5. dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité peut occuper l'ensemble du bâtiment ;
6. l'activité n'entraîne aucune circulation indue de véhicules lourds ;
7. aucune marchandise ou objet artisanal n'est remisé, exposé ou offert en vente à l'extérieur du bâtiment ;

8. aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris des ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur ;
9. l'activité ne produit en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit nuisible à l'extérieur du bâtiment ;
10. les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- artisanat d'art ;
- artisanat de fabrication ;
- cordonnerie.

3.2.5.2 Classe Industrie sans nuisance

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, et si ces activités répondent aux conditions suivantes :

1. toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement ;
2. la superficie de plancher occupée par l'activité de fabrication ne dépasse pas 150 mètres carrés ;
3. l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.

3.2.5.3 Classe Industrie légère

Cette classe comprend toutes les activités de fabrication qui ne répondent pas à toutes les conditions des 2 classes "Artisanat associable à l'habitation" et "Industrie sans nuisance" et qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, si elles répondent toutefois à toutes les conditions suivantes :

1. toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement ;
2. l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain sur lequel elle est exercée.

Cette classe ne comprend pas les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs ou de pneus hors d'usage, ainsi que les opérations consistant à recycler les pièces des véhicules. Les "cimetières d'autos" ne font donc pas partie de cette classe.

3.2.5.4 Classe Extraction

Cette classe comprend les carrières, les gravières et les sablières ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment ou de béton.

3.2.5.5 Classe Production et transformation du cannabis

Cette classe comprend les activités liées à production du cannabis, incluant le cannabis à des fins médicales, et sa transformation pour des fins de vente ou de distribution (inclut la transformation du cannabis pour des produits dérivés). La production et la transformation doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment qui n'est pas une serre. Accessoirement, les usages entreposage et distribution peuvent être exercés dans le bâtiment (aucune vente directe sur le site à des clients n'est autorisée, ni l'entreposage extérieur).

3.2.6 Groupe Foresterie et agriculture

3.2.6.1 Classe Exploitation forestière

Cette classe comprend les activités commerciales d'exploitation forestière.

3.2.6.2 Classe Sylviculture et acériculture

Cette classe ne comprend que les activités d'entretien, de reboisement, de culture ou de régénération des arbres, ou d'exploitation d'une érablière ou d'une pépinière en milieu naturel boisé.

3.2.6.3 Classe Fermette associable à l'habitation

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 24 novembre 2016)

Cette classe comprend toute activité consistant à élever des animaux à domicile selon les conditions prévues au présent règlement. Cette activité est exercée à titre complémentaire à un usage principal habitation.

3.2.6.4 Classe Agriculture sans élevage

Cette classe comprend les établissements agricoles dont l'activité principale consiste à produire et à vendre des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre et d'autres spécialités horticoles.

3.2.6.5 Classe Table champêtre

Cette classe ne comprend que les activités de restauration, intérieures ou extérieures, se tenant sur les lieux d'une exploitation agricole et consistant principalement en la consommation des produits de la ferme.

3.2.6.6 Classe Pisciculture

Cette classe ne comprend que les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poissons ou la pêche en étang ou en lac privé.

CHAPITRE 4 NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

4.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par le prolongement rectiligne imaginaire des deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue. Les entrées de cour, de garage et de stationnement sont interdites dans le triangle de visibilité.

4.2 SURFACES EXTÉRIEURES

Exception faite des bâtiments agricoles, les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction visible d'une voie de circulation doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de construction.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées ou rouillées.

4.3 DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Les dispositions de la présente section 4.3 s'appliquent à tout lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Cependant, sur les terres du domaine de l'État, les lacs et les cours d'eau visés sont ceux définis par le gouvernement en vertu de la *Loi sur les forêts*.

4.3.1 Ouvrages interdits

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

1. Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout ouvrage et toute construction, incluant une ligne de distribution ou de transport d'énergie ou de communication, ainsi que toute activité de contrôle, d'aménagement, d'entretien ou de transformation de la végétation herbacée, arbustive ou des arbres, comme la tonte de gazon, le débroussaillage, le déboisement, sont interdits sur une bande de terrain de 10 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, lorsque la pente est inférieure à 30% ou, si la pente est supérieure à 30%, lorsqu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
2. Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout ouvrage et toute construction, incluant une ligne de distribution ou de transport d'énergie ou de communications, ainsi que toute activité de contrôle, d'aménagement, d'entretien ou de transformation de la végétation herbacée, arbustive ou des arbres, comme la tonte de gazon, le débroussaillage, le déboisement, sont interdits sur une bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

4.3.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la bande de protection riveraine, à la condition qu'ils soient conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux, à ne pas nuire à l'écoulement des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ou de pollution :

4.3.2.1 Relatifs à la végétation

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Parmi les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation, seuls les suivants sont autorisés dans la bande de protection riveraine :

1. les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public assujetties à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
2. la coupe d'assainissement ;
3. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
4. lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol

végétal. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la limite du littoral est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée ;

5. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée visuelle dans l'écran de végétation) d'une largeur maximale de 5 mètres ;
6. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
 1. le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Ce sentier doit être végétalisé et être aménagé de façon sinueuse si la topographie le permet, de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite ;

ou

2. le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à préserver la végétation en place et à ne pas créer de problèmes d'érosion. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur maximale de 1,2 mètre sont autorisés ;
7. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes de type riverain, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins ;
8. le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée sur une largeur maximale de 2 mètres autour d'un bâtiment dérogatoire situé dans la bande de protection riveraine.

4.3.2.2 Culture du sol

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée dans la bande de protection riveraine d'une zone agricole, à la condition qu'une bande d'une profondeur minimale de 3 mètres, à partir de la limite du littoral, soit conservée et maintenue à l'état naturel.

De plus, si le haut d'un talus se situe à moins de 3 mètres de la limite du littoral, une bande supplémentaire d'au moins 1 mètre de profondeur doit être conservée et maintenue à l'état naturel sur le haut du talus.

À l'intérieur de cette bande à protéger de 3 ou 4 mètres, les 3 strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou

préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisé autre que les interventions permises en vertu de la présente section 4.3.

4.3.2.3 Ouvrages divers

Les ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la bande de protection riveraine :

1. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Les travaux de stabilisation ne doivent pas empiéter sur le littoral ;
2. la reconstruction ou l'élargissement d'une route municipale ou provinciale existante desservant au moins une résidence, ainsi que les chemins de ferme et les chemins forestiers, lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau. Tout talus érigé sur la rive doit alors être recouvert de végétation ou stabilisé de manière à favoriser la revégétalisation naturelle de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral ;
3. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.4.2 du présent règlement, à la condition qu'ils soient accompagnées de mesures de mitigation, notamment d'une barrière géotextile, de ballots de paille ou de paillis de paille vierge, visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
4. l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral, à la condition que la station de pompage et le réservoir d'eau soient aménagés à l'extérieur de la rive ;
5. nonobstant le paragraphe numéro 4, les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
6. les constructions, ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la*

faune (L.R.Q., c.C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi ;

7. l'installation de clôtures ;
8. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface, à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé dans le but d'éviter l'érosion ;
9. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives au passage à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
10. l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole déjà existante, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi ;
11. les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
12. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance numéro 96-2007 et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

4.4 SUR LE LITTORAL

Les dispositions de la présente section 4.4 s'appliquent à tout lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Cependant, sur les terres du domaine de l'État, les lacs et les cours d'eau visés sont ceux définis par le gouvernement en vertu de la *Loi sur les forêts*.

4.4.1 Ouvrages interdits

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Tous travaux, tout ouvrage ou toute construction sont interdits dans l'espace qui s'étend vers le centre d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent à partir de la limite du littoral.

4.4.2 Ouvrages autorisés

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral :

1. les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ainsi que les quais sur roues aux conditions énoncées à l'article 4.4.3;
2. les prises d'eau, à la condition qu'elles soient accompagnées de mesures de mitigation, notamment d'une barrière géotextile ou d'un autre procédé visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
3. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tels qu'identifiés à l'article 4.3.2 du présent règlement, à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures de mitigation, notamment d'une barrière géotextile ou d'un autre procédé visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
4. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la municipalité ou la MRC des Laurentides conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi ;
5. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi ;
6. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
7. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance numéro 96-2007 et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

4.4.3 Quais, abris à bateau et débarcadères

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Les quais et les abris à bateaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Le requérant doit obtenir le ou les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial en la matière ;
2. Pour ériger un quai ou un abri à bateau, le terrain doit avoir une largeur minimale de 10 mètres, mesurée à la limite du littoral ;
3. Sur un terrain, le nombre de quais et d'abris à bateau est limité à :

- a) Sur un terrain construit et occupé par un usage principal : un (1) quai et (1) abri à bateau;
 - b) Sur un terrain vacant : un (1) quai et (1) abri à bateau;
 - c) Sur un terrain dont une servitude d'accès est enregistrée au bénéfice de plus d'un propriétaire d'un immeuble situé à une distance maximale de 1000 mètres de ce terrain : un (1) quai et (1) abri à bateau.
4. Le quai ou l'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre du prolongement imaginaire des lignes de terrain;
5. Les matériaux et objets suivants sont interdits pour la construction de tout quai ou abri à bateaux :
- a) Le bois traité au pentachlorohène, à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) ou à la créosote;
 - b) Les éléments de polystyrène qui ne sont pas enveloppés d'un matériau imperméable et inerte;
 - c) Les barils de métal;
 - d) Les pneus;
 - e) Les bâches ou les toiles de tissu, de polyéthylène ou de plastique qui ne sont pas manufacturées spécifiquement pour être utilisées comme matériau de revêtement d'un abri à bateau.
6. Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial en la matière, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Décret 1596-2021)*, au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r.0.1)* et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c.Q-2, r.17.1)*.

Les débarcadères doivent se conformer aux conditions énoncées en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial en la matière et obtenu le ou les autorisations requises.

4.5 À PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES

4.5.1 Milieux humides

Tous travaux, y compris de déblai et de remblai, tout ouvrage, toute construction, tout bâtiment, toute installation septique, toute opération de

dragage, d'extraction, de modification ou d'altération des lieux sont interdits dans les milieux humides, à l'exception des ouvrages suivants :

1. l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature réalisé sans remblai ;
2. une passerelle privée sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale d'un mètre vingt (1,20) et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide ni aucun remblai.

Les dispositions de la section 4.3 (bande de protection riveraine) s'appliquent aux rives bordant tout milieu humide, que ce dernier soit adjacent ou non adjacent à un lac ou un cours d'eau.

4.5.2 Zones à risque de mouvement de terrain

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

(Abrogé par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

4.5.3 Prises d'eau municipales

(Modifié par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

Toutes les activités, tous les ouvrages et toutes les constructions sont prohibés à moins de 30 mètres de tout site municipal de prise d'eau potable. Ce périmètre de 30 mètres autour de la prise d'eau doit être clôturé et cadennassé.

Lorsqu'ils sont à proximité d'une prise d'eau municipale, les usages suivants ne peuvent y être situés à une distance inférieure à celle indiquée ci-après :

Tableau 4-1: Usages et distance minimale de la prise d'eau municipale

Usage	Distance minimale de la prise d'eau municipale
Lieu d'élimination de déchets (incluant : ancien dépotoir, dépôt en tranchée et aire d'enfouissement de déchets solides):	3 000 m
Activité générant des contaminants	100 m
Épandage et entreposage d'engrais, fumier, matières fermentescibles et pesticides	100 m
Coupe forestière	100 m
Carrières et sablières	1 000 m

Usage	Distance minimale de la prise d'eau municipale
Établissement de production animale	300 m
Site d'élimination des neiges usées	300 m
Entreposage de produits dangereux	300 m
Installation septique	100 m

4.5.4 Zones de conservation

(Abrogé par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

4.5.5 Héronnière

À l'intérieur d'un site d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de soixante (60) mètres entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production n'est autorisé; dans cette zone, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles y est également interdite.

De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemins ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres n'est autorisé à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de deux (200) cents mètres entourant un site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

4.5.6 Frayère

À l'intérieur d'un site de frayère, aucune construction, aucun ouvrage, aucun déblai, remblai, dragage ou extraction n'est autorisé, à moins que ne soit fournie la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié de la Société de la faune et des parcs du Québec, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de conservation et la mise en valeur de la faune* (c-61.1) ou de la *Loi sur les pêches* (F-14).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée.

4.6 SUR LES SITES D'ÉLIMINATION ET D'ENFOUISSEMENT

Aucune construction, sauf celles nécessaires à l'élimination des matières résiduelles, n'est autorisée sur un terrain où est situé un site d'élimination des

matières résiduelles, ou un site d'enfouissement des boues usées, que ce site soit ouvert ou fermé, ni dans un rayon de 100 mètres de ces lieux.

4.7 ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

(Modifié par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

4.7.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain tel que défini au Règlement sur les permis et certificats.

Les dispositions s'appliquent également à tout talus tel que défini au Règlement sur les permis et certificats constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un cours d'eau à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

4.7.2 Interventions interdites

Les interventions visées au tableau 4-2 ci-après sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Tableau 4-2 : Interventions interdites à l'intérieur des zones à risque de mouvement de terrain

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d'eau à la base
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit :

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d'eau à la base
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	– Au sommet de talus, dans une bande de précaution dont la largeur est de 5 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ; – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (note 1) (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres ; – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2 ^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du	Interdit : – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d'eau à la base
bâtiment est supérieure à 1 mètre (note 2) (sauf d'un bâtiment agricole)	demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (note 4) (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ; – À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Implantation d'une infrastructure (note 3) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure (note 4) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d'eau à la base
soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.
Travaux de remblai (note 5) (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (note 6) (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie du réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (note 7) (permanents ou temporaires) Piscine creusée	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Usages sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Abattage d'arbres (note 8) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Notes relatives au tableau :

1. Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloigne du talus sont permis.
2. Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un (1) mètre sont permis.
3. L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai et d'excavation (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de déblai, de remblai ou d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).
4. L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la LAU.
5. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
6. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
7. Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
8. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

4.7.3 Levée des interdictions

Les interventions interdites par la présente section peuvent être autorisées conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau 4-3 ci-après soit présenté à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

L'expertise géotechnique doit démontrer que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau 4-3.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 19 février 2015. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

Tableau 4-3 : Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

FAMILLE 1	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain, sauf dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) (voir Famille 1A)	
INTERVENTION : – Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) – Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un	BUT : – Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; – Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; – Proposer des mesures de protection (Famille 3), le cas échéant. CONCLUSION : L'expertise doit confirmer que : – Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; – L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude (note 2).

FAMILLE 1	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain, sauf dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) (voir Famille 1A)	
ouvrage (mur de soutènement ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Réfection d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	

FAMILLE 1A	
Intervention projetée dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	
INTERVENTION : – Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	BUT : – Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; – Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvement de terrain ; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; – Proposer des mesures de protection (Famille 3), le cas échéant. CONCLUSION : L'expertise doit confirmer que : – Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ;

FAMILLE 1A	
Intervention projetée dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	
– Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) – Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Réfection d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	– L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

FAMILLE 2	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
INTERVENTION : Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) Reconstruction d'un agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) Travaux de remblai (permanent ou temporaire) Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) Piscine creusée Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	BUT : Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION : L'expertise doit confirmer que : L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

FAMILLE 2	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	

FAMILLE 2	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain dans le cas d'un talus dont l'inclinaison est comprise entre 14° (25 %) et 20° (35 %) sans cours d'eau à la base	
INTERVENTION : – Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie actuelle (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement ouvrage de	BUT : – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION : L'expertise doit confirmer que : – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

FAMILLE 2	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain dans le cas d'un talus dont l'inclinaison est comprise entre 14° (25 %) et 20° (35 %) sans cours d'eau à la base	
– captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Réfection d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	

FAMILLE 3	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
INTERVENTION : – Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	BUT : – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION : Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainage, etc.), l'expertise doit confirmer que : – La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site ; – La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : – Les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : – L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;

FAMILLE 3	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
	– L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION : – Les méthodes de travail et la période d'exécution ; – Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

FAMILLE 4	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
INTERVENTION : – Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	BUT : – Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. CONCLUSION : L'expertise doit confirmer que : – La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. RECOMMANDATION : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

Notes relatives au tableau :

1. Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et la géologie du ministère des Transports ou

réalisées par un mandataire du ministère des Transports, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

2. Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise. »

CHAPITRE 5 NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires.

5.1 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de bouteille, ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les serres ou dans les zones exclusivement consacrées aux usages industriels ou agricoles.

5.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

5.2.1 Nature des matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

1. les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique ;
2. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
3. les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment ;
4. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
5. le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes ;
6. la tôle non-décorative ou non-émaillée ;
7. les panneaux de contreplaqué (*veneer*) et d'aggloméré (ripes pressées), sauf pour un bâtiment complémentaire isolé dont la superficie est inférieure à 10 mètres carrés et à la condition qu'ils soient peints ;
8. la mousse isolante ou les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant ;
9. les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante ;

10. le polyéthylène, sauf pour les serres ;
11. l'écorce de bois ;
12. les panneaux de fibre de verre ;
13. les oeuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle.

5.2.2 Matériau principal

Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être du même matériau sur un minimum de 60 % de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul. Un maximum de 3 matériaux différents est autorisé par bâtiment.

5.2.3 Choix et agencement des matériaux de revêtement

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux et complémentaires doivent contribuer, par leur nature ou leur agencement, à préserver l'intégrité et l'harmonie visuelle ainsi que le caractère d'unicité de l'ensemble bâti.

5.3 UTILISATION D'UN CONTENEUR

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Sur l'ensemble du territoire, l'utilisation d'un conteneur pour tout ou partie d'un bâtiment accessoire est autorisée si le conteneur est recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement.

Dans les zones ER, l'utilisation d'un conteneur pour tout ou partie d'un bâtiment principal est autorisée si le conteneur est recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement.

CHAPITRE 6 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 NORMES D'IMPLANTATION

6.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas des lots agricoles, qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

6.1.2 Hauteur et nombre d'étages

La hauteur de tout bâtiment principal doit être comprise entre 4 mètres (13,1 pieds) et 11 mètres (36 pieds). Aucun bâtiment principal ne peut comprendre plus de 2 étages.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent cependant pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.3 Superficie et taux d'implantation

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 24 novembre 2016)

(Modifié par le règlement numéro 197-2018 entré en vigueur le 17 octobre 2018)

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

La superficie au sol minimale est de :

- Habitations	1 étage	:	66,9 m ²	(720 pi ²)
	2 étages	:	55,7 m ²	(600 pi ²)
- Commerces et industries		:	66,9 m ²	(720 pi ²)
- Stations-service		:	65,0 m ²	(700 pi ²)
- Postes d'essence		:	20,4 m ²	(220 pi ²)
- Restaurants saisonniers		:	31,1 m ²	(335 pi ²)
- Autres, sauf les bâtiments d'utilités publiques		:	55,7 m ²	(600 pi ²)

La superficie minimale au sol minimale ne comprend pas la superficie d'une annexe au bâtiment principal.

Dans une zone « Écorésidentielle » (ER), des habitations de type « mini-maison » peuvent être érigées à la condition que celles-ci soient planifiées dans le cadre d'un ensemble résidentiel en projet intégré. Dans ce cas, la superficie au sol minimale est fixée à 32,5 m² (350 pi²) et la superficie au sol maximale est fixée à 74,32 m² (800 pi²).

Le taux d'implantation au sol maximal d'un bâtiment principal sur un terrain est fixé comme suit :

- | | |
|---|-----|
| 1) Sur un terrain situé à l'intérieur du noyau villageois : | 50% |
| 2) Sur un terrain de moins de 3 000 m ² : | 30% |
| 3) Sur un terrain de 3 000 m ² et plus : | 20% |

Le taux d'implantation au sol d'un bâtiment principal représente le rapport entre la superficie d'implantation d'un bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté. Est considéré dans la superficie d'implantation au sol, la superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux, sur poteaux, pieux et toutes parties incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul les éléments en saillie, tels que les balcons, vérandas, corniches, avant-toit, etc.

6.1.4 Dimension et orientation de la façade

Sauf pour les habitations en zone « Écorésidentielle », les bâtiments d'utilité publique, agricoles, sylvicoles, les postes d'essence et les maisons mobiles, tout bâtiment principal doit avoir une façade principale d'au moins 7,2 mètres (23 pieds) de largeur.

Dans le cas de plusieurs établissements commerciaux horizontalement contigus, partageant un même bâtiment, la façade de ce dernier ne doit pas excéder une largeur maximale de 50 mètres.

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue ou à un lac et être orientée selon un axe variant de 0 et 15 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

Toutefois, si d'autres bâtiments principaux voisins sont déjà érigés à moins de 30 mètres de l'emplacement du bâtiment à construire, la façade de ce dernier doit être orientée suivant le même axe que le bâtiment voisin dont la façade est la plus large.

Toutefois, la façade principale pourra être orientée selon un axe supérieur à 15 degrés si le bâtiment est éloigné de toute voie de circulation d'une distance équivalente à au moins le double de la marge minimale de recul avant prescrite. Il doit également être éloigné de toute ligne de lot d'une distance équivalente à au moins la marge minimale de recul avant prescrite.

6.1.5 Niveau du rez-de-chaussée

Le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas apparaître à plus de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment.

6.1.6 Niveau apparent des fondations et revêtement

Aucune fondation ne doit être apparente sur une hauteur de plus de 75 centimètres sur la façade principale.

Toute partie hors-sol des fondations doit être recouverte de crépi, de stuc ou d'un revêtement identique au mur du bâtiment.

6.1.7 Matériaux de revêtement extérieur

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment principal.

6.1.8 Logement dans une cave ou un sous-sol

L'aménagement ou l'occupation d'un logement indépendant dans une cave est interdit.

L'aménagement d'un logement au sous-sol d'un bâtiment résidentiel est toutefois permis aux conditions suivantes :

1. dans le cas des habitations unifamiliales, un seul logement au sous-sol est permis ;
2. la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres (7,35 pi) ;
3. la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;
4. une case de stationnement hors-rue doit être prévue pour chaque logement aménagé ;
5. le logement ne doit pas occuper plus de soixante-quinze pour-cent (75%) de la superficie du sous-sol ;
6. toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements doivent être respectées.

6.1.9 Utilisation résidentielle d'une annexe

La modification d'une annexe en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

1. la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres (7,35 pi) ;
2. toute annexe aménagée en pièce habitable doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et les normes d'implantation du bâtiment s'appliquent intégralement ;
3. toutes les prescriptions et normes des présents règlements s'appliquent et doivent être respectées.

6.1.10 Garage intégré

Lorsqu'un garage est intégré à un bâtiment résidentiel, la largeur du garage ne doit pas excéder 60% de la largeur de la façade du bâtiment et sa superficie ne doit pas excéder 60% de celle du bâtiment.

6.1.11 Ensemble résidentiel en projet intégré

(Modifié par le règlement numéro 197-2018 entré en vigueur le 17 octobre 2018)

Lorsque plusieurs bâtiments principaux sont érigés dans un ensemble résidentiel en copropriété divise, toutes les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1. Le projet d'ensemble résidentiel en projet intégré doit être réalisé sur un lot distinct conforme au Règlement de lotissement. À l'intérieur de celui-ci, chaque bâtiment principal doit être érigé sur un emplacement, soit un espace privatif, dont la superficie minimale est de 1 500 mètres carré (le résiduel du terrain est considéré en partie commune) ;
2. Chaque bâtiment principal a un accès direct à une allée véhiculaire, principale ou secondaire, ou à une rue ;
3. Les normes suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires principales et secondaires :
 - a) pour une allée véhiculaire principale, la largeur minimale est fixée à 8 mètres et la largeur maximale est fixée à 15 mètres ;
 - b) pour une allée véhiculaire secondaire, la largeur minimale est fixée à 6 mètres et la largeur maximale est fixée à 8 mètres ;
 - c) la pente longitudinale est celle prescrite à l'article 2.1.5 du Règlement de lotissement, en tenant compte des adaptations nécessaires ;

- d) les normes relatives aux intersections et aux courbes sont celles prescrites à l'article 2.1.7 du Règlement de lotissement, en tenant compte des adaptations nécessaires ;
 - e) toute allée véhiculaire doit être raccordée à une rue ou une autre allée ou, le cas échéant, se terminer par un cul-de-sac aménagé conformément à l'article 2.1.9 du Règlement de lotissement, en tenant compte des adaptations nécessaires.
4. Nonobstant les marges et distances prescrites au présent règlement, les distances minimales suivantes s'appliquent :
- a) entre un bâtiment principal et une ligne de lot du projet : 5 mètres ;
 - b) entre un bâtiment principal et la limite de l'emplacement : 4 mètres ;
 - c) entre un bâtiment principal et une allée véhiculaire : 6 mètres ;
 - d) entre un bâtiment principal et un sentier : 4 mètres ;
 - e) entre un bâtiment principal et un stationnement en commun situé sur un autre lot ou emplacement : 10 mètres.
- Les marges et des distances minimales pour les constructions accessoires ou complémentaires autorisées au présent règlement s'appliquent et se calculent à partir des limites de l'emplacement.
5. Le projet comprend des sentiers aménagés donnant accès aux espaces communs ou publics, y compris les bâtiments, constructions et espaces de stationnement communs le cas échéant ;
6. Toutes les autres normes du présent règlement sont respectées, y compris le nombre de logements autorisés par bâtiment, le nombre de cases de stationnement et les normes relatives aux bâtiments complémentaires.

6.1.12 Traitement de la façade

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

La façade d'un bâtiment principal donnant sur la rue doit faire l'objet d'un traitement architectural particulier et comporter minimalement une porte d'entrée, des ouvertures et des modulations : le traitement de la façade doit se distinguer des autres murs du bâtiment. Cependant, lorsque le bâtiment fait également face à un lac, un traitement architectural particulier doit également être apportée au mur faisant face au lac.

6.2 MARGES DE REcul

6.2.1 Marges de recul avant

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Sur tous les terrains de la zone 18C, la marge minimale de recul avant est de 4 mètres.

Sur tous les autres terrains du territoire municipal, la marge minimale de recul avant est de 6 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, aucun bâtiment principal ne peut être construit à moins de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

6.2.2 Marges de recul latérales et arrières

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

La marge minimale de recul latérale est de 4 mètres. La marge minimale de recul arrière est de 10 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, aucun bâtiment principal ne peut être construit à moins de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

6.3 IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.3.1 Proximité d'un bâtiment existant dont la cour avant est dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain qui est adjacent à au moins un autre bâtiment existant, mais dont la cour avant est inférieure à la marge de recul prescrite, la marge minimale de recul avant du bâtiment à implanter pourra être égale à la profondeur de la cour avant du bâtiment adjacent dont ladite cour se rapproche le plus de la marge minimale prescrite.

6.3.2 Lot d'angle ou transversal

Pour tout lot d'angle ou transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour la cour arrière ou latérale donnant sur une rue.

6.3.3 Habitation sur un terrain agricole

Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être inférieure à celle des autres bâtiments de ferme situés à moins de 30 mètres, et ce nonobstant l'article 6.3.2. Toutefois, cette marge de recul avant ne sera jamais inférieure à celle prescrite.

6.3.4 Proximité d'usages contraignants

6.3.4.1 Usages industriels

Aucun bâtiment principal, autre qu'industriel ou agricole, ne peut être implanté à moins de 60 mètres d'une aire d'exploitation actuelle et projetée d'une carrière, d'une sablière, d'un établissement de traitement de déchets ou de boues, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou d'un usage appartenant aux classes "Entrepôt et Commerce para-industriel" et "Extraction".

Cette distance est réduite de 60 à 30 mètres lorsque le terrain visé est déjà desservi par une rue aménagée, ou lorsque l'usage contraignant est dans une zone commerciale et est assujéti à l'implantation d'écrans-tampons par le présent règlement.

6.3.4.2 Proximité d'un lieu d'élimination des déchets solides

Aucun bâtiment principal n'est autorisé à moins de 100 mètres de tout lieu d'élimination des déchets solides, ouvert ou fermé, sauf un bâtiment dont l'usage est complémentaire à l'exploitation dudit lieu d'élimination.

6.3.4.3 Sentier de motoneige Trans-Québec

Aucune habitation ne doit être construite à moins de 30 mètres de la ligne centrale du sentier de motoneige Trans-Québec, sauf dans les cas suivants :

1. le terrain est déjà desservi par une rue ou une route existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;
2. le lot était existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et, compte tenu de ses dimensions, il est impossible de construire l'habitation sans empiéter dans la distance de 30 mètres; auquel cas la distance à respecter sera la plus grande possible.

6.3.4.4 Les tours de télécommunication

Toute nouvelle habitation, édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*, ou établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial, doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, cette distance minimale est réduite à 50 mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite par le projet de bâtiment associé à l'un des usages mentionnés au premier alinéa du présent article :

1. l'implantation est projetée sur un terrain contigu à une rue ou une route existante et déjà aménagée à la date d'entrée en vigueur du règlement 131-2012 ;
2. l'implantation est prévue dans une zone industrielle ou commerciale et est assujettie à l'implantation d'écrans-tampons et d'écrans visuels.

6.3.5 Villégiature sur terres publiques

Sur les terres publiques comprises dans les zones F (Foresterie) indiquées sur le plan de zonage, l'usage "Unifamiliale isolée" n'est n'autorisé que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1. s'ils sont situés à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau, les projets de villégiature commerciale ou communautaire doivent comprendre au moins 5 unités d'habitation regroupées et présenter une densité nette maximale de 1,25 logement à l'hectare ;
2. l'implantation des bâtiments doit être conforme au Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public publié par le ministère des Ressources naturelles (MRN) ;
3. dans le cas de tout nouveau projet de villégiature (développement ou consolidation) de plus de 5 terrains nécessitant le prolongement d'une rue ou d'un chemin public, les conditions additionnelles suivantes doivent être rencontrées :
 - a) la signature d'une entente entre le MRN, la municipalité et promoteur ;
 - b) l'analyse de faisabilité financière projetant les coûts et revenus d'un tel projet pour la municipalité, en y incluant les coûts en services municipaux (voirie, collecte des déchets et autres) et précisant les conditions à rencontrer pour atteindre l'équilibre revenus-dépenses liés au projet ;
 - c) l'identification des impacts relatifs à l'utilisation d'une voie de circulation à double vocation villégiature forestière ;
 - d) l'identification et l'analyse des principaux impacts sur l'environnement naturel et visuel du milieu (ex.: faune, flore, eau, air, state arborescente, milieux sensibles, paysage, ...).

6.4 SAILLIES

6.4.1 Localisation

6.4.1.1 Auvents, balcons et assimilés

Les auvents, marquises, balcons, perrons, porte-à-faux, galeries et leurs avant-toits, sont autorisés dans toutes les cours. Ces saillies sont également autorisées dans toutes les marges prescrites pour le bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 3 mètres dans la cour avant, 1,5 mètre dans les cours latérales et 5 mètres dans la cour arrière. Malgré ce qui précède, aucune saillie ne peut s'implanter à moins de 2 mètres d'une ligne de terrain.

6.4.1.2 Avant-toits et fenêtres en baie

Les avant-toits et fenêtres en baie sont autorisés dans toutes les cours. Ces saillies sont également autorisées dans toutes les marges prescrites pour le bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre. Malgré ce qui précède, aucune saillie ne peut s'implanter à moins de 2 mètres d'une ligne de terrain.

6.4.1.3 Cheminées intégrées

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur intégrées au bâtiment principal sont autorisés dans les cours latérales et arrière. Celles-ci sont également autorisées dans les marges latérales, arrière et avant prescrites pour le bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre. Malgré ce qui précède, aucune saillie ne peut s'implanter à moins de 2 mètres d'une ligne de terrain.

6.4.1.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours. Ces escaliers sont également autorisés dans toutes les marges prescrites pour le bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 2 mètres. Malgré ce qui précède, aucun escalier ne peut s'implanter à moins de 2 mètres d'une ligne de terrain.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur sont autorisés dans les cours latérales et arrière. Ces escaliers sont également autorisés dans toutes les marges latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 2 mètres. Malgré ce qui précède, aucun escalier ne peut s'implanter à moins de 2 mètres d'une ligne de terrain.

6.4.2 Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales

Dans les habitations comprenant plusieurs logements, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 mètres carrés.

CHAPITRE 7 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 7.1.1, les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique.

7.1.1 Exceptions

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 24 novembre 2016)

(Modifié par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

Nonobstant l'article 7.1, un garage détaché est autorisé sur un terrain n'ayant pas de bâtiment principal si ce terrain est à moins de 61 mètres de celui sur lequel est implanté le bâtiment principal. Le garage doit avoir une superficie variant entre 32,51 mètres carrés (350 pieds carrés) et 55,8 mètres carrés (600 pieds carrés).

Nonobstant l'article 7.1, un usage de la classe "Artisanat associable à l'habitation" peut être exercé dans un bâtiment complémentaire à une habitation.

7.1.2 Pavillon-jardin

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 24 novembre 2016)

(Modifié par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

Un pavillon-jardin est autorisé sur un terrain comprenant une habitation unifamiliale si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1. le bâtiment principal ne comprend pas de logement supplémentaire autorisé en vertu de l'article 3.2.1.1 ;
2. aucun garage détaché. situé sur le même terrain ne comprend de chambre à coucher ;
3. Un pavillon-jardin peut être aménagé dans un bâtiment complémentaire ou une partie d'un tel bâtiment complémentaire au sol et à l'étage de celui-ci (ex. : un garage détaché), à l'exception d'un abri d'auto. Dans le cas où le pavillon-jardin est aménagé dans un bâtiment complémentaire lié à un usage autre que l'habitation, l'accès au pavillon-jardin doit être distinct de l'accès au bâtiment et aucune pièce du logement ne peut

communiquer avec l'espace utilisé pour l'usage du bâtiment complémentaire.

4. le pavillon-jardin est muni d'une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
5. la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 mètres ;
6. il n'y a aucune cave ou aucun sous-sol ;
7. le pavillon-jardin ne comprend qu'un seul logement

Malgré ce qui précède, un pavillon-jardin est interdit dans les zones « Écorésidentielle » (ER) pour une habitation de type « mini-maison ».

7.2 DIMENSIONS

(Modifié par le règlement numéro 180-2016 entré en vigueur le 20 avril 2017)

(Modifié par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

La hauteur maximale des garages détachés, abris d'auto et pavillon-jardin est de 8 mètres, sans par ailleurs excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur maximale des autres bâtiments non-agricoles complémentaires à une habitation est de 5 mètres sans par ailleurs excéder la hauteur du bâtiment principal. .

La largeur des garages détachés et des abris d'auto ne peuvent excéder 75% de la largeur du bâtiment principal. Pour le présent calcul, l'ensemble des plans de façade avant composant le bâtiment accessoire est considéré.

7.3 SUPERFICIE

(Modifié par le règlement numéro 180-2016 entré en vigueur le 20 avril 2017)

(Modifié par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

Dans le cas de bâtiments non-agricoles complémentaires à un bâtiment principal occupé exclusivement par une habitation ou une classe d'usages dite "associable à l'habitation", la superficie maximale est établie comme suit :

Tableau 7-1 : Superficie des bâtiments complémentaires

Bâtiment complémentaire	Terrain de moins de 3 000 m ²	Terrains de 3 000 m ² et plus
Garage détaché	10% du terrain, sans excéder 75% de la superficie du bâtiment principal.	Sans excéder 100% de la superficie du bâtiment principal.
Abri d'auto	10% du terrain, sans excéder 75% de la superficie du bâtiment principal.	Sans excéder 100% de la superficie du bâtiment principal.
Cabanon	20 m ²	20 m ²
Pavillon-jardin (note 1)	10 % du terrain, sans excéder 50% de la superficie du bâtiment principal	Sans excéder 50% de la superficie du bâtiment principal
Total de l'ensemble des bâtiments complémentaires	20% du terrain sans excéder 175 m ²	Tous les bâtiments complémentaires situés à <u>moins de 30 mètres</u> du bâtiment principal : 200 m ² . Tous les bâtiments complémentaires situés <u>30 mètres et plus</u> du bâtiment principal : 325 m ² .

Note 1 : lorsque le pavillon-jardin est aménagé à même un autre bâtiment complémentaire (ex. : un garage détaché), la superficie de ce bâtiment complémentaire peut être augmentée à une superficie correspondant à celle du pavillon-jardin et à celle du bâtiment complémentaire concerné.

Dans le cas de bâtiments non-agricoles complémentaires à un usage principal autre que l'habitation, le nombre de bâtiments complémentaires est limité à 2 et leur superficie respective à 200 mètres carrés (2153 pieds carrés).

7.4 ORIENTATION

(Abrogé par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

7.5 NOMBRE

(Abrogé par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

Parmi les bâtiments complémentaires à une habitation, un (1) bâtiment complémentaire de chaque type autorisé au tableau 7-1 est autorisé sur un

même terrain. Cependant, dans le cas d'un abri d'auto, un (1) abri d'auto est autorisé par unités de logement aménagé sur le terrain. En l'absence d'un garage détaché, un second cabanon peut être aménagé.

7.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal, sauf en ce qui concerne les serres, les bâtiments agricoles et de ferme.

7.7 LOCALISATION ET MARGE DE REcul

7.7.1 Cours et marges de recul avant

(Modifié par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. le bâtiment principal est principalement utilisé à des fins d'habitation ;
2. le bâtiment complémentaire à implanter sera utilisé exclusivement à des fins complémentaires à l'habitation ;
3. la cour avant du bâtiment principal a au moins 10 mètres de profondeur ;
4. le bâtiment complémentaire respecte la même marge minimale de recul avant que celle prescrite pour les bâtiments principaux. Toutefois, un garage détaché peut être implanté à 3 mètres ou plus de l'emprise de la rue, à la condition que ledit garage soit à au moins 2 mètres de toute ligne latérale de terrain. Cette distance de 3 mètres de l'emprise de rue peut être réduite à 2 mètres si la pente moyenne du terrain compris entre la rue et le bâtiment principal est supérieure à 15% ;
5. le bâtiment complémentaire doit être implanté dans les parties gauche ou droite de la cour avant qui ne sont pas situées directement devant la façade du bâtiment principal, de façon à ne jamais obstruer une vue directe sur cette façade et qu'elle demeure entière visible en droite ligne à partir de la rue ou du plan d'eau vers lequel elle est orientée.

7.7.2 Cours et marges de recul arrières et latérales

(Modifié par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

Il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire en cour arrière ou latérale.

Tout pavillon-jardin doit respecter des marges de recul d'au moins 2 mètres. Tout autre bâtiment complémentaire à une habitation doit respecter des marges de recul d'au moins 1 mètre.

Si la cour arrière ou latérale devant recevoir un bâtiment complémentaire donne sur une rue, les marges de recul minimales du bâtiment complémentaire sont équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

Toutefois, un garage détaché peut être implanté à 3 mètres ou plus de l'emprise de la rue, à la condition que ledit garage soit à au moins 2 mètres de toute ligne latérale de terrain. Cette distance de 3 mètres de l'emprise de rue peut être réduite à 2 mètres si la pente moyenne du terrain compris entre la rue et le bâtiment principal est supérieure à 15%.

7.7.3 Exception pour les terrains riverains

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Nonobstant les articles 7.7.1 et 7.7.2, aucun bâtiment complémentaire ne peut être construit à moins de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

S'il est implanté en cour avant, le bâtiment complémentaire doit être implanté dans les parties de cette cour avant qui ne sont pas situées directement devant la façade du bâtiment principal, de façon à ne jamais obstruer une vue directe sur cette façade et qu'elle demeure entière visible en droite ligne à partir de la rue ou du plan d'eau vers lequel elle est orientée.

7.7.4 Distance d'espacement

Sur un même terrain, un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre autour de chaque bâtiment complémentaire et 3 mètres entre chacun de ceux-ci et le bâtiment principal.

Si le bâtiment complémentaire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, ils doivent être distants d'au moins 5 mètres.

7.8 SERRES

Aucune serre ne doit être visible à partir d'un terrain adjacent, d'une rue publique ou d'un lac, à moins qu'elle ne soit recouverte de verre ou de plastique rigide (plexiglass).

CHAPITRE 8 NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

8.2 IMPLANTATION

8.2.1 Localisation

8.2.1.1 Cour avant

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Seuls les luminaires, pergolas, puits artésiens, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, boîtes postales et téléphoniques, fosses septiques, champs d'épuration, boîtes à déchets d'un maximum de 1,5 mètre cube, les installations d'éclairage et de sécurité sont autorisés dans les cours avant.

8.2.1.2 Cour latérale

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Sous réserve de l'article 8.2.1.3, seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, ainsi que les constructions souterraines, les points d'attache de corde à linge, les compteurs d'électricité, les piscines, les kiosques de jardin, patio, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue, les antennes, les thermopompes, les jardins, les potagers, les abris d'auto et les panneaux solaires sont autorisés dans les cours latérales.

Les bonbonnes de propane, les génératrices, les thermopompes et climatiseurs sont autorisés dans les cours latérales si ces derniers sont implantés à plus de 2 mètres d'une ligne de lot.

8.2.1.3 Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales sont autorisés en cour arrière. Les réservoirs, bonbonnes, citernes d'eau et tout autre accessoire non mentionné sont autorisés dans la cour arrière.

8.2.2 Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont les suivantes :

1. spas, piscines et accès aux piscines : 1,5 mètre ;
2. système de filtration et de pompage des piscines : 2 mètres ;
3. bassins d'eau ornementaux : 2 mètres en cour avant et 1,5 mètre dans les autres cours ;
4. enseignes sur terrain bâti : 10 centimètres en cour avant et 2 mètres dans les autres cours ;
5. enseignes sur terrain vacant: marges prescrites pour un bâtiment principal ;
6. foyers : 5 mètres ;
7. thermopompe : 2 mètres ;
8. boîtes postales : aucune ;
9. tous les autres cas : 2 mètres, sous réserve de dispositions spécifiques plus exigeantes prescrites par le présent règlement.

8.2.3 Distance d'espacement

Un espace minimum de 1 mètre doit demeurer libre autour de chacun des accessoires et un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre entre chacun de ceux-ci et tout bâtiment principal ou complémentaire. Cependant, entre un foyer extérieur et un bâtiment, un espace de 5 mètres doit demeurer libre. Entre une piscine et tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire, 2 mètres doivent demeurer libre.

8.3 ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES

En sus de toute autre disposition applicable par le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée.

8.3.1 Affichage prohibé

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées :

1. les panneaux réclames ;
2. une enseigne mobile installée pendant plus de 60 jours par année ;
3. une enseigne pivotante ou rotative ;
4. une enseigne comportant un dispositif sonore ;

5. une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur une galerie, un escalier, sur une clôture ou un bâtiment complémentaire ;
6. une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche, ou un toit ;
7. une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule stationné en permanence, une remorque, un wagon, un arbre, une clôture, un muret, un poteau de services publics ;
8. une enseigne peinte sur un mur ou un toit de bâtiment ;
9. une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux.

8.3.2 Affichage autorisé

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées et ne requièrent pas de certificat d'autorisation. Elles doivent cependant respecter les dispositions générales de l'article précédent, les normes prescrites aux articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3, ainsi que les dispositions suivantes :

1. une enseigne, émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi ;
2. les enseignes et inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaisse aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque ;
3. les inscriptions, figures ou symboles incorporés à même l'enveloppement extérieur d'une construction et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées ;
4. les drapeaux, enseignes ou emblèmes à connotation politique ou religieuse ;
5. les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires identifiant une construction, un ouvrage projeté ou un chantier de construction, à la condition qu'elles soient installées sur le même terrain et que leur superficie n'excède pas 2.97 mètres carré (32 pieds carrés).
6. une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires, à la condition que son aire n'excède pas 0,47 mètre carré (5 pieds carrés) ;

7. les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 centimètres, ni supérieure à 30 centimètres ;
8. une enseigne d'identification non lumineuse ou lumineuse à réflexion, indiquant un nom, une adresse, une profession, un menu, les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas 0,28 mètre carré (3 pieds carrés). La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un même bâtiment ne doit pas excéder 0,84 mètre carré (9 pieds carrés) ;
9. les symboles, inscriptions et affiches accessoires à une enseigne principale, tels les symboles ou affiches apposés sur la marquise d'une station-service, à la condition que chacun d'eux n'excède pas 0,186 mètre carré (2 pieds carrés) et que leur superficie totale, ajoutée à celle de toutes les enseignes principales apposées sur le bâtiment ou implantées sur le terrain, n'excède pas 15% de la superficie de la façade du bâtiment ;
10. les enseignes temporaires situées à l'intérieur d'une vitrine ;
11. les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes, à la condition que leur superficie n'excède pas 0,93 mètre carré (10 pieds carrés) :
 - a) une affiche ou enseigne indiquant "à vendre" ou "à louer" ;
 - b) une affiche annonçant un événement public;

8.3.3 Normes d'enseignes

Toute enseigne qui n'est pas visée par l'article 8.3.2, y compris une enseigne portative, doit respecter les dispositions de l'article 8.3.1 ainsi que les normes des articles suivants :

8.3.3.1 Matériaux et couleurs

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Les matériaux autorisés pour une enseigne sont les suivants :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois ;
2. La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires ;
3. Le fer forgé, le métal ouvré prépeint ou peint, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel ;
4. Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique, etc.) ;

5. Les matériaux plastiques autocollants dans la mesure où l'enseigne est protégée des intempéries (ex. : enseigne sur vitrine).

Pour les enseignes temporaires, les matériaux suivants sont également autorisés :

1. Les tissus et la toile ;
2. Le carton plastifié ondulé ;
3. Le papier ou le carton dans la mesure où l'enseigne est protégée des intempéries (ex. : enseigne sur vitrine, à l'intérieur d'un boîtier ou recouverte d'un plastique).

Un nombre maximal de 4 couleurs est autorisé pour l'ensemble des enseignes installées sur un terrain et sur le bâtiment qui y est érigé.

8.3.3.2 Écriture et contenu

(Abrogé par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

8.3.3.3 Éclairage

Toute source d'éclairage doit être dirigée exclusivement sur l'enseigne.

Sont interdits tous les dispositifs lumineux de couleur rouge, verte ou jaune situés à moins de 15 mètres d'une intersection, tous les dispositifs d'éclairage à éclats ou clignotant, ainsi que tous les dispositifs projetant une luminosité éblouissante ou employant un gyrophare.

Aucun fil du dispositif d'éclairage ne doit être visible.

8.3.3.4 Localisation et implantation

Aucune enseigne ne peut être installée sur un autre terrain que celui occupé par l'établissement qui s'annonce.

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment, ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie), ou installées sur un muret, sur un poteau ou un socle dans une cour adjacente à la rue.

Est interdite toute enseigne empiétant, au sol ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique, d'un parc ou de toute autre propriété publique.

8.3.3.5 Nombre

Un nombre maximal de 2 enseignes est permis pour les bâtiments contenant un seul établissement commercial. Une seule de ces enseignes pourra être attachée au bâtiment. Une seule pourra en être détachée.

Lorsqu'il y a plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise, et une seule enseigne ou un seul module d'enseignes détaché du bâtiment est permis pour l'ensemble des établissements.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une seule enseigne est autorisée dans chacune des cours latérales et arrières adjacentes à la rue, en sus des enseignes en cour avant déjà prévues au présent article.

Sur un terrain qui n'est pas occupé par le commerce qui s'annonce, aucune enseigne n'est autorisée.

8.3.3.6 Vitrines

Des affiches et enseignes peuvent être installées à l'intérieur des vitrines d'un établissement commercial, à la condition que leur surface totale n'excède pas 25% de la superficie de la vitrine.

8.3.3.7 Hauteur

La hauteur maximale d'une enseigne ne peut excéder la hauteur du bâtiment qu'elle dessert, jusqu'à concurrence de 5,5 mètres.

8.3.3.8 Dimensions

Dans les zones où seul le groupe "habitation" et les classes d'usages "associables à l'habitation" sont autorisés, aucune enseigne ne peut avoir une aire excédant 0,28 mètre carré (3 pieds carrés).

Dans toute autre zone, l'aire maximale de toute enseigne est de 0,186 mètre carré (2 pieds carrés) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est implantée, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 mètres carrés (53,8 pieds carrés).

Nonobstant l'alinéa précédent, l'aire d'une enseigne modulaire peut atteindre 0,93 mètre carré (10 pieds carrés) par établissement en sus de un (1), jusqu'à concurrence d'un maximum de 9,3 mètres carrés (100 pieds carrés).

Aucune enseigne mobile ou amovible ne peut avoir une aire excédant 0,93 mètre carré (10 pieds carrés).

L'épaisseur maximale de toute enseigne posée à plat sur un bâtiment est de 20 centimètres.

8.3.4 Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches

Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les 30 jours suivants.

Toute enseigne ou affiche doit être enlevée dans les 30 jours de la cessation définitive d'une activité commerciale, ou, si tel est le cas, dans les 15 jours suivant l'événement public annoncé.

8.3.5 Délai pour se conformer

3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne dérogatoire et existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra se conformer à toutes ses prescriptions.

8.4 CONTENEURS À DÉCHETS

Aucun conteneur à déchets de plus de 3 mètres cubes ne doit être visible d'une voie de circulation.

Tout conteneur à déchets doit être muni d'un couvercle fermé en permanence.

Les bacs roulants peuvent être disposés directement sur le sol ou sur une plate-forme horizontale, à la condition que cette dernière soit située à au moins 1 mètre de l'emprise de rue.

L'emplacement occupé par les bacs roulants ne peut être agrémenté que par les ouvrages suivants :

1. un treillis ou un muret décoratif, à la condition que sa hauteur n'excède pas 1 mètre et qu'il soit disposé à l'arrière de l'emplacement ;
2. un écran végétal, à la condition qu'il n'obstrue pas le déplacement des bacs par l'avant ou les côtés de l'emplacement ;
3. un petit toit sur poteau, dont la hauteur sera suffisante pour ouvrir le couvercle des bacs mais sans excéder 2,5 mètres.

8.5 RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE

Les réservoirs de combustible utilisés à des fins commerciales ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à l'exercice de l'usage principal, que leurs dimensions les plus importantes sont orientées horizontalement, et que leur hauteur n'excède pas 1,85 mètre.

8.6 SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES À PROXIMITÉ D'UNE RIVE

8.6.1 Distance riveraine

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 24 novembre 2016)

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Aucune partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche, construit pour desservir un nouveau bâtiment, ne peut être implantée à moins de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Toutefois, si un lot n'a pas les dimensions requises ou qu'un système existant doit être modifié ou reconstruit et que, par conséquent, il est techniquement impossible de respecter la distance minimale de 30 mètres, la distance riveraine doit se rapprocher le plus possible de 30 mètres.

Cette distance riveraine s'applique en sus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et prévaut sur toute disposition inconciliable de ce dernier.

8.6.2 Tampon végétal

Sauf en cas d'impossibilité technique, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit être séparée d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier par une section de la bande de protection riveraine qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

8.6.3 Exceptions

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux systèmes de traitement des eaux usées qui sont construits à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 2016-11-24)

8.7.1 Éclairage extérieur

Les installations d'éclairage extérieures suivantes sont autorisées :

1. les installations fixées à la construction ou l'ouvrage dont le flux de lumière est orienté vers cette construction ou cet ouvrage lequel présente

un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orientée vers le sol ;

2. les installations sur pied ou au sol (luminaires ou lanternes) dont le flux de lumière est projeté vers le sol et dont la source de lumière doit être recouverte de manière à ne pas projeter vers le haut. La hauteur maximale de l'installation est fixée à 2,2 mètres : celle-ci peut être augmentée à 4 mètres pour un usage autre que l'habitation.

Les installations d'éclairage peuvent être localisées dans toutes les cours à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain.

Dans tous les cas, l'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites de la construction, de l'ouvrage ou du terrain visé, le cas échéant.

CHAPITRE 9 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

9.1 ABATTAGE D'ARBRES

9.1.1 Gestion selon la tenure et le milieu

9.1.1.1 Dans la section villageoise et pour les terrains riverains

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Dans la section villageoise et pour les terrains riverains, l'abattage des arbres est régi selon les dispositions de l'article 12.1.3, sur la préservation des arbres et de la végétation en milieu villageois.

9.1.1.2 Dans les forêts du domaine public

Dans les forêts du domaine public, toute intervention forestière doit respecter les prescriptions et les modalités prévues au "Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public".

9.1.1.3 Dans les forêts et boisés du domaine privé

Dans les forêts et boisés du domaine privé situés hors de la section villageoise, la coupe des arbres est régie par les dispositions des articles suivants.

9.1.2 Conditions générales de coupe forestière

Tout abattage d'arbres sur une superficie supérieure à 1 hectare doit respecter un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, qui doit indiquer toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régénération adéquate du site à l'intérieur d'un délai de 5 ans.

Sous réserve des dispositions plus restrictives des articles 9.1.3 et suivants, tout abattage d'arbres dans les forêts et boisés du domaine privé est assujéti aux prescriptions générales suivantes :

9.1.2.1 Dans le cas de coupe à blanc

Lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement, toute coupe à blanc doit minimalement satisfaire les conditions suivantes :

1. Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité, soit 50 ans dans le cas du peuplier, du bouleau blanc, du bouleau gris, de 60 ans

dans le cas du mélèze laricin, du pin gris, du sapin baumier, et de 100 ans dans le cas du pin rouge ;

2. dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement à couper, la coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS) est obligatoire ;
3. si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. De plus, sur cette même propriété foncière, toute récolte par coupe à blanc ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie du boisé d'un seul tenant ;
4. la coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc ;
5. avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 semis par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée ;
6. les conditions 1, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à la coupe à blanc d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

9.1.2.2 Dans le cas de coupe partielle

Lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement, toute coupe partielle doit minimalement satisfaire les conditions suivantes :

1. le prélèvement maximal est de 40% de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage ou de débusquage ;
2. les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement ;
3. après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14 mètres carrés par hectare ;
4. dans le cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à 1 000 mètres carrés. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie totale du peuplement forestier.

9.1.2.3 Débris et aires de travail

Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis.

La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis.

9.1.3 Coupe en bordure du corridor touristique

À moins de 60 mètres du boulevard Rolland-Cloutier (route 329), l'abattage des arbres est permis jusqu'à un maximum de 33% des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans pour un même emplacement, à la condition que le prélèvement soit réparti uniformément sur l'ensemble de l'emplacement de la coupe.

9.1.4 Coupe dans les paysages sensibles

Sur tout territoire situé à plus de 60 mètres du boulevard Rolland-Cloutier (route 329), mais dont on peut néanmoins percevoir les arbres à partir de tout point du boulevard Rolland-Cloutier (route 329) ou de la section villageoise, l'abattage des arbres est assujetti aux prescriptions suivantes :

9.1.4.1 Peuplements d'excellente valeur commerciale

Sous réserve de l'article 9.1.3, dans les peuplements forestiers dominés par les espèces de catégorie 1, mentionnées au tableau ci-dessous, seules les coupes partielles sont autorisées, ainsi que les coupes par trouées à la condition que la superficie de chaque trouée soit inférieure à 1 000 mètres carrés et que l'ensemble des trouées n'excède par le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

Tableau 9-1 : Espèces forestières de catégorie 1

Espèces forestières de catégorie 1	
Résineux	Feuillus
Épinette blanche	Bouleau jaune
Épinette noire	Caryer cordiforme
Épinette rouge	Cerisier tardif
Pin blanc	Chêne à gros fruits
Pruche du Canada	Chêne bicolore
Thuya occidental	Chêne blanc
	Chêne rouge
	Érable argenté
	Érable à sucre
	Érable noir
	Érable rouge
	Frêne blanc
	Frêne noir
	Hêtre à grandes feuilles
	Noyer cendré
	Orme d'Amérique
	Ostryer de Virginie
	Tilleul d'Amérique

9.1.4.2 Peuplements de bonne valeur commerciale

Sous réserve des articles 9.1.3 et 9.1.4.1, dans les peuplements forestiers dominés par les espèces de catégorie 2 mentionnées au tableau ci-dessous, la coupe à blanc est autorisée à la condition qu'il s'agisse d'une coupe asymétrique et que la superficie coupée d'un seul tenant, sur une même propriété foncière, ne dépasse pas les maximums suivants :

1. 0,25 hectare, si les arbres sont situés à moins de 60 mètres de tout point de la section villageoise à partir duquel ces arbres sont perceptibles ;
2. 1 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 60 à 500 mètres de tout point de la section villageoise ou du boulevard Rolland-Cloutier (route 329) à partir duquel ils sont perceptibles ;
3. 2 hectares, si les arbres sont situés à une distance de 500 mètres à 3 kilomètres de tout point du boulevard Rolland-Cloutier (route 329) ou de la section villageoise, à partir duquel ces arbres sont perceptibles ;
4. 4 hectares, si la distance mentionnée à l'alinéa précédent est supérieure à 3 kilomètres.

Tableau 9-2 : Espèces forestières de catégorie 2

Espèces forestières de catégorie 2	
Résineux	Feuillus
Mélèze laricin	Bouleau blanc
Pin gris	Bouleau gris
Pin rouge	Peuplier à feuilles deltoïdes
Sapin baumier	Peuplier à grandes dents
	Peuplier baumier
	Peuplier faux-tremble

9.1.4.3 Sommets et fortes pentes

Sur les pentes de plus de 30 pour cent de déclivité, et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouée. Seule la coupe partielle d'un maximum de 30 pour cent de la surface terrière initiale du peuplement est autorisé.

9.1.4.4 Débris et aires de travail

En bordure du boulevard Rolland-Cloutier (route 329) ou de toute rue de la section villageoise, certains travaux forestiers doivent respecter les bandes de protection suivantes :

1. dans les premiers 15 mètres, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre et aucun andain ne doit être créé ;
2. dans les premiers 60 mètres, les aires de façonnage sont interdites, mais les aires de tronçonnage et d'empilement sont autorisées à la condition que leur largeur n'excède pas 30 mètres et qu'une distance d'au moins 60 mètres les sépare les unes des autres.

9.1.5 Coupe hors des paysages sensibles

Hors du corridor touristique visé à l'article 9.1.3 et des paysages sensibles visés à l'article 9.1.4, l'abattage des arbres est assujéti aux prescriptions suivantes :

9.1.5.1 Peuplements d'excellente valeur commerciale

Les dispositions de l'article 9.1.4.1 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

9.1.5.2 Peuplements de bonne valeur commerciale

Dans les peuplements forestiers de catégorie 2 mentionnés à l'article 9.1.4.2 situés hors des paysages sensibles visés à l'article 9.1.4, la coupe à blanc est

autorisée à la condition que la superficie coupée d'un seul tenant, sur une même propriété foncière, ne dépasse pas les maximums suivants :

1. 10 hectares, si les arbres sont situés dans une zone de foresterie identifiée au plan de zonage ;
2. 4 hectares, si les arbres sont situés dans une zone agricole identifiée au plan de zonage ;
3. 2 hectares, si les arbres sont situés dans toute autre zone identifiée au plan de zonage, hors des paysages sensibles visés à l'article 9.1.4.

9.1.6 Coupe sylvicole, de récupération ou sanitaire

Nonobstant les articles précédents, les plantations sylvicoles peuvent faire l'objet de tout type de coupe, sans restriction.

La coupe à blanc est autorisée sur toute la superficie affectée d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autre agents pathogènes.

9.1.7 Coupe pour fins de construction ou d'aménagement

Nonobstant les articles précédents, il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, à la mise en culture végétale du sol ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité.

9.1.8 Coupe à proximité des sites écologiques

9.1.8.1 Rives des lacs et cours d'eau

Il est défendu de passer à moins de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé et tous les débris, provenant de l'exploitation, en être retirés.

9.1.8.2 Autres sites

À proximité de tout site écologique fragile, en particulier les milieux humides, les débusqueuses peuvent être employées, mais les béliers mécaniques et les équipements similaires sont prohibés.

9.2 INDUSTRIE ET EXTRACTION

9.2.1 Proportion d'occupation du sol

La superficie totale de toutes les constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie d'un terrain occupé par une industrie d'extraction ou de transformation du bois ou de produits agricoles.

9.2.2 Écran-tampon

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un usage de la classe "Industrie légère", lorsque cet usage est visible de la rue ou lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces deux terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain industriel, le long des lignes séparatrices avec le terrain résidentiel.

Tout terrain occupé par une industrie d'extraction (carrière, gravière ou sablière) en exploitation ou non, doit être entouré d'une bande non exploitée de 60 mètres de profondeur, ceinturant l'ensemble du terrain à l'intérieur de ses limites. Dans cette bande, un écran-tampon arbustif d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagé et entretenu sur tout le pourtour de l'exploitation.

9.2.3 Distances pour les industries d'extraction

Sauf les sites d'extraction temporaires utilisés pour la construction, la réfection ou l'entretien des chemins forestiers, agricoles, miniers, toute nouvelle aire d'exploitation (ou tout agrandissement d'une telle aire d'exploitation) d'une carrière, gravière ou sablière, doit respecter toutes les conditions suivantes :

Tableau 9-3 : Distances pour les industries d'extraction

	Carrière	Sablière
• <i>puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc</i>	1000 m	1000 m
• <i>périmètre d'urbanisation ou section villageoise</i>	600 m	150 m
• <i>habitation</i>	600 m	150 m
• <i>édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux</i>	600 m	150 m

	Carrière	Sablière
• <i>établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux</i>	600 m	150 m
• <i>établissement d'hébergement touristique ou commercial</i>	600 m	150 m
• <i>réserve écologique</i>	100 m	100 m
• <i>ruisseau, rivière, lac, marécage</i>	75 m	75 m
• <i>route, rue, voie publique de circulation</i>	70 m	35 m
• <i>ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation</i>	10 m	---

9.2.4 Voie d'accès aux sites d'extraction

Les voies d'accès de toute nouvelle carrière ou sablière doivent avoir un maximum de 15 mètres de large, être situées à au moins 25 mètres d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*, ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial, et être tracées en forme de coude de façon à ce que l'emplacement ne soit pas visible de la route.

9.2.5 Aménagement des sites d'extraction

Dans le cas d'une sablière, la pente de la surface exploitée n'excédera pas 30 degrés, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

Dans le cas où une sablière est située sur le flanc d'une colline, d'une montagne, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10 mètres. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales de 10 mètres, à la condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 mètres de largeur.

Chaque palier horizontal doit être recouvert de végétation, conformément aux normes édictées dans le Règlement sur les carrières et les sablières.

9.2.6 Agrandissement des sites d'extraction dérogatoires protégés par droits acquis

Tout agrandissement d'un site d'extraction dérogatoire, mais protégé par droits acquis, doit respecter les modalités suivantes :

1. les travaux d'exploitation doivent être effectués à l'intérieur de l'aire exploitable qui se définit selon les modalités suivantes, soit :
 - a) couvrir une superficie totale inférieure à 70% de la superficie totale du terrain ;
 - b) être située à une distance minimale de 75 mètres de tout voie publique ;
 - c) être située à plus de 20 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre propriétaire que l'exploitant ;
 - d) être entourée d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 15 mètres et d'une hauteur et d'une densité suffisante pour empêcher qu'elle soit visible des propriétés voisines immédiates ;
 - e) être desservie par une voie d'accès privée d'au plus 15 mètres de large, localisée à plus de 30 mètres de toute habitation, tracée en forme de coude de façon à éviter que l'aire d'exploitation ne soit visible de la voie publique.
2. toutes les opérations d'exploitation doivent être effectuées à l'intérieur de l'aire des installations, de l'aire d'extraction et du chemin d'exploitation ;
3. l'aire des installations comprend la pesée, un stationnement, un garage et possiblement des accumulations d'agrégats, et sa superficie ne peut dépasser un hectare ;
4. l'aire d'extraction comprend l'excavation, les accumulations de terre végétale et possiblement d'agrégats, de même que la surface déboisée entourant l'excavation ;
5. indépendamment de leur localisation à l'intérieur de l'aire d'exploitation, les espaces utilisés pour l'entreposage de terre végétale ou d'agrégats doivent être calculés comme faisant partie de l'aire des installations ou de l'aire d'extraction ;
6. initialement, tous les travaux de déboisement et de déplacement de terre arable sur le site sont interdits sauf sur le chemin d'accès, l'aire des installations, l'aire d'extraction et le chemin d'exploitation ;
7. il ne peut y avoir simultanément plus de deux aires d'extraction et leur superficie cumulée ne peut excéder en aucun temps 2 hectares ;

8. en tout temps, la surface de l'aire exploitable doit être soit couverte de boisé naturel, soit réaménagée conformément au plan de réaménagement, à l'exception du chemin d'accès, de l'aire des installations, de l'aire d'extraction et du chemin d'exploitation ;
9. la progression des fronts d'exploitation doit se faire en direction des routes et des aires d'habitation, ou de toute autre façon qui permette de ne pas les voir du centre de la vallée ;
10. les accumulations de terres arables ou de sable entreposées sur le site ne peuvent en aucun cas dépasser en hauteur l'écran végétal, pour une hauteur maximale de 5 mètres ;
11. en aucun cas, le fond de l'excavation ne peut s'approcher à moins d'un mètre et demi de la nappe phréatique, à moins que des lacs ou des fossés de drainage n'aient été prévus au plan de réaménagement ;
12. lorsqu'on prévoit exploiter un site selon une dénivellation supérieure à 5 mètres, l'extraction doit se faire par palier et débiter à partir de la position supérieure. Le front d'exploitation doit progresser en direction de la vallée pour se terminer à même le talus naturel s'il y a lieu ;
13. l'exploitation de la partie du talus naturel située au-dessus du plancher d'exploitation ne peut débiter avant que le ou les autres talus résultant de l'extraction n'aient été complètement stabilisés selon des pentes inférieures à 30%, et renaturalisés.

9.2.7 Restauration des sites d'extraction

9.2.7.1 Obligation et délai

Tout site d'extraction doit faire l'objet d'une restauration progressive qui doit être entreprise dès qu'une excavation de plus de 1,5 hectare a été pratiquée.

La restauration de tout site d'extraction doit être terminée au plus tard 90 jours après la fin des opérations extractives.

9.2.7.2 Modes de restauration autorisés

Les modes de restauration autorisés sont les suivants :

1. restauration de la couverture végétale ;
2. remplissage avec de la pierre et de la terre et restauration de la couverture végétale ;
3. aménagement avec plan d'eau et fossé de drainage ;
4. aménagement récréatif ou de villégiature ;

5. utilisation agricole.

Les modes de restauration prohibés sont ceux relatifs à l'enfouissement sanitaire, l'enfouissement des déchets solides ou liquides, l'enfouissement ou la disposition des matériaux secs ou la disposition de quelque rebut que ce soit.

9.2.7.3 Modalités de restauration

1. Le nivellement du terrain peut se faire selon l'une des deux façons suivantes:
 - a) régalage du terrain à l'aide des dépôts en place ;
 - b) remplissage progressif par de la terre, du sable ou de la pierre, cette dernière devant être enfouie sous au moins 2 mètres de terre ou de sable, à moins qu'il ne s'agisse d'une carrière. Toute restauration par remplissage doit respecter le relief du sol environnant.
2. la remise en place de la terre végétale et la remise en production à des fins forestières ou agricoles doivent être effectuées progressivement, conformément aux dispositions des paragraphes h), i), j) et k) de l'article 9.3.6 du présent règlement. Ces travaux doivent être effectués de façon à ce que la productivité originelle du terrain ait été restituée.
3. en aucun cas les travaux de restauration ne doivent affecter l'intégrité des écrans boisés entourant l'aire d'exploitation.
4. toute restauration par création d'un plan d'eau ne doit en aucun cas contribuer à inonder les terrains avoisinants.

9.3 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

9.3.1 Marges de recul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvre, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

marge de recul avant :	12 mètres
marges de recul latérales :	5 mètres
marge de recul arrière :	5 mètres

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantées dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

marge de recul avant :	5 mètres
marges de recul latérales :	4,5 mètres

9.3.2 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence ou à une station-service doit avoir une largeur minimale de 9 mètres et maximale de 10 mètres. Aucune allée d'accès ne peut être située à moins de 9 mètres d'une intersection, ni à moins de 3 mètres des lignes latérales du terrain. Il ne doit pas y avoir plus de 2 allées d'accès donnant sur la même rue et ces allées doivent être distantes d'au moins 10 mètres.

9.3.3 Surface carrossable

Toutes les surfaces où les véhicules peuvent circuler doivent être recouvertes d'asphalte ou de béton.

9.3.4 Stationnement exigé

Tout poste d'essence sans dépanneur doit offrir un minimum de 5 cases de stationnement hors-rue à sa clientèle.

Si un dépanneur accompagne le poste d'essence, ou s'il s'agit d'une station-service, le nombre minimal de cases de stationnement est de 10.

De plus, si un lave-auto est présent sur le terrain, chaque unité de lavage doit être accompagnée d'un stationnement en file (maximum de 2 rangées), contigu à l'entrée du poste de lavage et suffisant pour recevoir 5 voitures à raison de 6 mètres par voiture. Si le lave-auto est cumulé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manoeuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

9.3.5 Stationnement prohibé

Il est interdit de stationner des véhicules moteurs en permanence sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service, sauf pour les véhicules de service et ceux stationnés à des fins de réparation.

9.3.6 Aménagement paysager

Tous les arbres qui ne gênent pas la circulation des véhicules doivent être conservés.

Toutes les surfaces où les véhicules ne peuvent circuler et toutes les surfaces qui ne sont pas recouvertes d'asphalte ou de béton doivent être paysagées.

Un minimum de 10% de la superficie du terrain doit être gazonné et garni d'arbres, d'arbustes ou de fleurs, incluant le triangle de visibilité et une bande d'au moins 2 mètres de largeur ainsi aménagée sur toute partie du terrain adjacente à une rue sauf, bien entendu, dans les allées d'accès. Cette bande doit être séparée de la surface carrossable située sur le terrain par une bordure continue de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur.

9.3.7 Clôture, haie

Le long de toutes les lignes du terrain qui ne sont pas contiguës à une rue, une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres ou une haie de conifères opaque d'une hauteur équivalente doit être implantée et ce, jusqu'à 6 mètres de toute intersection.

9.3.8 Entreposage extérieur

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne peut occuper plus de 2 emplacements. La superficie totale de ces emplacements ne doit pas excéder 20 mètres carrés. Toute autre forme d'entreposage extérieur est prohibée.

9.3.9 Toilette

Tout nouveau poste d'essence ou station-service doit être pourvu d'une chambre de toilette distincte pour chaque genre, avec indication à cette fin sur les portes.

9.3.10 Enseignes

En plus des enseignes autorisées, les marquises qui recouvrent les unités de distribution peuvent être munies d'enseignes identifiant la marque commerciale, à la condition que les dimensions de ces enseignes ne dépassent d'aucune façon la marquise qui les supporte.

9.4 MAISON MOBILE

Comme tous les autres usages, les maisons mobiles ne sont autorisées que dans les zones spécifiquement prévues à cette fin.

9.4.1 Dimensions

Toute maison mobile doit avoir une largeur d'au moins 2,7 mètres et une superficie de plancher minimale de 37,2 mètres carrés.

9.4.2 Marges de recul

Toute maison mobile doit être localisée à au moins 3 mètres des limites avant et latérales de l'emplacement qu'elle occupe et à au moins 1,5 mètre de sa limite arrière.

9.4.3 Emplacements

Aucun parc de maisons mobiles ne peut comprendre plus de 100 emplacements.

Les emplacements destinés à recevoir ou recevant une maison mobile doivent être indiqués clairement au moyen de repères installés en permanence.

Chacun des emplacements ne peut recevoir plus d'une seule maison mobile.

Chacun des emplacements doit avoir une superficie minimale équivalente au double de la superficie de la maison mobile qui l'occupe.

Les emplacements vacants doivent être entretenus par la direction du parc de maisons mobiles, le cas échéant. La pelouse doit y être coupée et aucun détritus, matériau ou objet hétéroclite ne doit s'y trouver.

9.4.4 Allée d'accès et stationnement

Toutes les voies d'accès aux maisons mobiles doivent avoir une emprise d'au moins 15 mètres de largeur. Elles doivent être recouvertes d'asphalte ou de gravier bien tassé, et permettre le déplacement des maisons mobiles, l'installation des services souterrains et le déblaiement efficace de la neige.

Pour les parcs destinés à recevoir plus de 50 maisons mobiles, 2 voies d'accès distinctes sont exigées.

Chaque emplacement doit être muni d'un espace de stationnement asphalté ou gravelé.

9.4.5 Ajouts

Aucune construction ou dépendance ne peut être rattachée à une maison mobile, à l'exception des galeries, porches, solariums, locaux de rangement, terrasses et tambours n'excédant pas une superficie de 9 mètres carrés, une largeur de 2,5 mètres, une longueur et une hauteur égales à celles de la maison mobile. La superficie totale de tous les ajouts ne doit pas excéder 25% de la superficie de la maison mobile.

Tous les ajouts doivent être fabriqués de matériaux semblables ou de qualité équivalente à ceux de la maison mobile.

9.4.6 Bâtiments complémentaires

Un seul bâtiment complémentaire est permis sur chacun des emplacements, à la condition qu'il accompagne une maison mobile, qu'il soit localisé dans sa cour arrière ou latérale, que sa superficie ne dépasse pas 14 mètres carrés, que sa hauteur n'excède pas celle de la maison mobile et qu'il soit fabriqué de matériaux semblables ou de qualité équivalente à ceux de la maison mobile.

9.4.7 Réservoirs

Les réservoirs et bonbonnes doivent être installés dans la cour arrière ou latérale.

9.4.8 Aménagement paysager

Il est interdit de déboiser toute surface qui n'est pas destinée à recevoir la maison, le stationnement, le bâtiment complémentaire ou d'autres accessoires.

Toutes les surfaces inoccupées par le bâtiment ou le stationnement doivent être gazonnées.

Chaque emplacement doit être garni d'au moins 1 arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres.

9.5 CAMPING

Comme tous les autres usages, les terrains de camping ne sont autorisés que dans les zones spécifiquement prévues à cette fin.

9.5.1 Bâtiments interdits

Les maisons mobiles sont interdites sur les terrains de camping, ainsi que tout bâtiment complémentaire d'une superficie supérieure à 10 mètres carrés, sauf ceux nécessaires aux activités du terrain de camping.

9.5.2 Installations sanitaires

Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires requises par la *Loi sur l'hôtellerie* (L.R.Q. 1977, chap. H-3), ainsi qu'une douche par 20 groupes-campeurs.

9.5.3 Distances

Aucun terrain de camping ne peut s'agrandir à moins de 60 mètres d'une habitation et à moins de 150 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

9.5.4 Emplacements

Les emplacements de camping doivent être indiqués clairement au moyen de repères installés en permanence.

Les emplacements vacants doivent être entretenus par la direction du terrain de camping. La pelouse doit y être coupée et aucun débris, matériau ou objet hétéroclite ne doit s'y trouver.

9.5.5 Allée d'accès et stationnement

Toutes les voies d'accès aux emplacements doivent être recouvertes d'asphalte ou de gravier bien tassé.

Chaque emplacement doit être muni d'un espace de stationnement asphalté ou gravelé.

9.5.6 Aménagement paysager

Il est interdit de déboiser toute surface qui n'est pas destinée à recevoir du matériel de camping ou d'autres installations ou accessoires.

Les surfaces déboisées ne doivent pas représenter plus de 50% de la surface initialement boisée.

Chaque emplacement doit être garni d'au moins 4 arbres ornementaux d'une hauteur minimale de 2 mètres.

9.5.7 Écran-tampon

À l'exception des allées d'accès, tout terrain de camping doit être séparé de toute rue publique par une bande non utilisée de 10 mètres de profondeur et ceinturé, sur tout son pourtour, par un écran-tampon arbustif d'une profondeur minimale de 6 mètres, composé d'au moins 60% de conifères.

9.6 DÉBIT DE BOISSONS EN MILIEU RÉSIDENTIEL

Dans la section villageoise, tout usage des classes « Hébergement hôtelier », « Restauration », « Bar, discothèque et débit de boissons » doit, s'il comporte la consommation de boissons alcooliques, être exercé dans un bâtiment qui respecte des marges minimales de recul arrière et latéral de 20 mètres, si l'usage habitation est autorisé sur un terrain situé à moins de 150 mètres de celui accueillant l'un ou l'autre des usages visés.

Le terrain doit être ceinturé d'une bande non utilisée, d'une profondeur minimale de 6 mètres, plantée d'arbres, d'arbustes et de fleurs, à l'exception des allées d'accès.

Les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales sont autorisées dans toutes les cours. Elles doivent être localisées à plus de 2 mètres des lignes du terrain, et à plus de 15 mètres des lignes latérales et arrière si l'usage habitation est autorisé au rez-de-chaussée du bâtiment voisin de la cour où est implantée la terrasse. Dans ce dernier cas, une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente, doit séparer la cour occupée par la terrasse de tout terrain adjacent où est autorisée l'habitation.

9.7 COMMERCES CONTIGUS

Lorsque plusieurs établissements commerciaux sont horizontalement contigus et partagent ainsi le même bâtiment, la façade de ce dernier ne doit pas excéder une largeur de 50 mètres et la marge de recul avant doit être d'au moins 15 mètres.

Une proportion de 25% de la cour avant doit être garnie d'arbres ou d'arbustes.

9.8 MIXITÉ D'UN LOGEMENT ET D'UN AUTRE USAGE

Lorsqu'un bâtiment comprend à la fois un logement et un usage non-résidentiel, ce dernier ne doit jamais être exercé à un étage situé au-dessus du logement. Le logement doit également être pourvu d'une entrée distincte, située sur la façade avant ou le mur latéral du bâtiment.

Cette prescription ne s'applique pas si l'usage non-résidentiel appartient aux classes "Service professionnel associable à l'habitation", "Commerce associable à l'habitation" et "Artisanat associable à l'habitation".

9.9 CENTRE DE RÉINSERTION SOCIALE

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Lorsqu'il est autorisé à la grille des normes de zonage, un centre de réinsertion sociale doit néanmoins respecter toutes les dispositions suivantes :

1. la hauteur du bâtiment principal est limitée à 1,5 étage ;
2. le taux d'implantation maximal au sol est de 5% pour le bâtiment principal et de 8% en incluant les bâtiments complémentaires ;
3. le nombre de chambres est limité à 55 et le nombre de logements est limité à 9.

9.10 LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS

Les lieux d'élimination des déchets, les dépôts en tranchée, les dépôts de matériaux secs, les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage ou de pneus hors d'usage sont prohibés dans toutes les zones.

9.11 MARCHÉS EN PLEIN AIR DE BRIC-À-BRAC

Les marchés aux puces, encans et autres marchés extérieurs de produits domestiques ou de bric-à-brac, ne sont autorisés que dans les zones où les commerces de même superficie sont autorisés.

L'exposition et la vente des produits ne peuvent se tenir à moins de 5 mètres de la ligne avant et à moins de 3 mètres des lignes arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 10 mètres si le terrain adjacent est occupé par une résidence.

9.12 ARCADES

Les arcades sont prohibées à moins de 1 kilomètre de toute école.

9.13 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV 300 mètres
- 315 kV 150 mètres
- 120 kV 75 mètres
- Poste de transformation 75 mètres

Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou toute autre structure existante.

L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication peut néanmoins être autorisée si les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels numéro 132-2012 sont satisfaites.

9.14 USAGES MULTIPLES

(Modifié par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

Plus d'un usage principal peut s'exercer sur un même lot aux conditions suivantes :

1. Les usages principaux doivent être autorisés à la grille des normes de zonage de la zone concernée;
2. Le lot doit avoir une superficie minimale correspondant à l'addition de la superficie minimale exigée pour chacun des usages principaux exercés;
3. Le lot doit avoir une largeur minimale correspondant à l'addition de la largeur minimale exigée pour chacun des usages principaux exercés;
4. Malgré l'article 6.1.1, un 2^e bâtiment principal est autorisé pour l'exercice d'un second usage principal;
5. La distance minimale entre les deux (2) bâtiments principaux sur le lot est de 15 mètres;
6. Les cours se calculent à partir du bâtiment principal le plus rapproché de la rue;
7. Le nombre d'allées d'accès autorisé s'applique pour le terrain. Sur le terrain, l'aménagement d'une allée véhiculaire est interdit;
8. Les normes du présent règlement s'appliquent à chacun des usages principaux;
9. Si les usages principaux font partie de groupes ou de classe d'usage distincte, les normes les plus restrictives s'appliquent.

9.15 USAGES DANS LA ZONE 30I

(Modifié par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone 30I :

1. Lorsque les usages « Camping » et « Centre équestre » sont exercés sur un même terrain, il est autorisé d'aménager un (1) box pour chevaux pour chaque emplacement de camping afin d'accueillir un maximum de 4 chevaux. Malgré ce qui précède, le nombre maximal de chevaux autorisés sur le terrain est de 100 chevaux (sont inclus dans ce nombre maximal tout cheval, qu'il soit logé de manière permanente ou temporaire,

lié à l'usage « Centre équestre », « Fermette » ou autre). De plus, les dispositions des articles 10.3.2 et 10.3.3 s'appliquent à l'aménagement des box;

2. L'usage « Activité d'interprétation et d'éducation » est limité à l'accueil de visiteurs et de groupes de personnes durant la journée, sans hébergement, et dont les activités sont en lien avec les animaux de ferme.

9.16 USAGES DANS LA ZONE 12F

(Modifié par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone 12F :

- 1- Lorsque les usages « Camping » et « Centre équestre » sont exercés sur un même terrain, il est autorisé d'aménager un (1) box pour chevaux pour chaque emplacement de camping afin d'accueillir un maximum de 4 chevaux. Malgré ce qui précède, le nombre maximal de chevaux autorisés sur le terrain est de 100 chevaux (sont inclus dans ce nombre maximal tout cheval, qu'il soit logé de manière permanente ou temporaire, lié à l'usage « Centre équestre », « Fermette » ou autre). De plus, les dispositions des articles 10.3.2 et 10.3.3 s'appliquent à l'aménagement des box.

CHAPITRE 10 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES

10.1 STATIONNEMENT HORS-RUE

10.1.1 Aires de stationnement

10.1.1.1 Obligation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

10.1.1.2 Proximité de l'usage principal

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

10.1.1.3 Compensation financière

Malgré l'article 10.1.1.1, le Conseil peut exempter complètement ou partiellement de l'obligation d'aménager et de maintenir des cases de stationnement requises pour les usages commerciaux et industriels, moyennant le paiement, par le requérant, d'un montant de 2 000 \$ pour la première case de stationnement manquante, 1 500 \$ pour la deuxième jusqu'à la cinquième, 1 000 \$ pour les suivantes.

Le produit de ce paiement est versé dans un fonds spécial destiné à l'achat ou à l'aménagement de terrains servant au stationnement.

Le requérant doit aussi s'engager, par lettre adressée au Conseil, à payer annuellement, à la municipalité, sa quote-part des frais d'entretien du stationnement encourus à compter de sa mise en opération.

10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être éclairée avec une intensité moyenne de 5 lux afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers.

10.1.1.5 Revêtement de sol

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue, et ce, dans les 12 mois de l'aménagement de l'aire de stationnement.

10.1.1.6 Clôture ou haie

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,4 mètre ou d'une haie de conifère opaque d'une hauteur équivalente, implantée sur la limite du terrain séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation.

10.1.1.7 Localisation

(Modifié par le règlement numéro 257-2025 entré en vigueur le 26 août 2025)

Toute aire de stationnement, si elle accompagne une habitation unifamiliale ou bifamiliale, doit être perpendiculaire à la rue et localisée hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment, exception faite de la porte d'un garage.

Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut être partiellement située devant la façade d'une résidence si la cour latérale a une profondeur inférieure à 5 mètres. Dans ce cas, l'aire de stationnement doit être adossée sur la ligne latérale du terrain et sa largeur ne doit pas excéder 5 mètres.

10.1.1.8 Stationnement prohibé

Il est interdit de garer tout véhicule routier hors des aires de stationnement, à moins que le véhicule routier ne soit pas visible d'une voie de circulation.

Dans la cour avant d'un terrain résidentiel, il est interdit de garer tout véhicule de plus de 2,5 mètres de hauteur ou de plus de 6 mètres de longueur, toute remorque, incluant une remorque d'utilité, ainsi que toute roulotte, roulotte de camping, habitation motorisée et tout autre véhicule récréatif.

Sauf dans les zones industrielles, les véhicules industriels, incluant les véhicules-outils et la machinerie lourde doivent être stationnés dans les cours arrière et latérales d'un terrain, peu importe l'usage qui y est exercé.

10.1.2 Cases de stationnement

10.1.2.1 Dimensions

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres.

10.1.2.2 Nombre

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

Tableau 10-1 : Nombre minimal de cases de stationnement pour chaque usage principal

Usage principal	Nombre de cases
– Habitation :	1 case par logement.
– Maison d'hébergement, foyer et centre d'accueil :	1 case par 3 logements.
– Hébergement hôtelier et camping :	1 case par unité à louer.
– Commerce de détail et de service, usage public et institutionnel :	1 case par 50 mètres carrés de plancher.
– Entrepôt :	1 case par 500 mètres carrés de plancher.
– Commerce para-industriel et industrie :	1 case par 100 mètres carrés de plancher.
– Marché de bric-à-brac (marché aux puces et encan) :	1 case par 25 mètres carrés de superficie.
– Restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, clinique de soins de santé, salon mortuaire :	1 case par 10 mètres carrés de plancher.
– École :	2 cases par salle de cours.
– Station-service et poste d'essence :	Selon l'article 9.3.4
– Usage non mentionné :	1 case par 25 mètres carrés de plancher.

10.1.2.3 Allée et rangée de cases

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :

Tableau 10-2 : Largeur allée et rangée de cases selon l'angle de stationnement

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,0 (sens unique)	5,5
30°	3,0 (sens unique)	8
45°	4 (sens unique)	9,5
60°	5,5 (sens unique)	11,0
90°	7 (sens unique)	12,5

Les allées de circulation pour une aire de stationnement destinée à plus de 3 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

10.1.3 Allée d'accès

10.1.3.1 Normes générales

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

1. la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 2 % à moins de 3 mètres de la ligne du terrain. Au-delà des premiers 3 mètres, la pente d'une allée d'accès ne doit jamais excéder 12% ;
2. la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 5 mètres s'il s'agit d'un double sens ;
3. Toutes les allées d'accès doivent se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 9 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7% ;

4. si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres; il ne peut y avoir plus de 2 accès donnant sur la même rue ;
5. la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est de 5 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 9 mètres dans tous les autres cas.

10.1.3.2 Normes spécifiques au boulevard Rolland-Cloutier (route 329)

Toute allée d'accès se raccordant au boulevard Rolland-Cloutier (route 329) doit avoir la largeur minimale prescrite au tableau suivant, selon l'usage du terrain concerné :

Tableau 10-3 : Largeur des allées d'accès se raccordant au boulevard Rolland-Cloutier selon l'usage du terrain

Largeur minimal des allées d'accès selon l'usage du terrain	
1.	bâtiment résidentiel d'au plus 5 logements :
	a) allée simple : 6 m
	b) allée mitoyenne entre 2 propriétés : 8 m
	c) allée double : prohibée
2.	agriculture ou foresterie :
	a) allée principale : 8 m
	b) allée auxiliaire : 6 m
3.	tout autre usage :
	a) allée simple : 11 m
	b) allée mitoyenne entre 2 propriétés : 15 m
	c) distance minimale entre les allées : 20 m
	d) allée double avec îlot séparateur : 12 m
	e) allée triple avec îlots séparateurs : 15 m

En outre, une seule allée d'accès se raccordant au boulevard Rolland-Cloutier (route 329) est autorisée sur toute la largeur d'un terrain. Toutefois, une deuxième allée d'accès est autorisée si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1. la deuxième allée d'accès est située à au moins 80 mètres de la première, et à au moins 50 mètres de l'emprise de toute intersection de rue ;
2. la deuxième allée d'accès est requise pour accéder à un équipement ou un bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher :

1. l'émission par la ministre des Transports du Québec de tout permis d'accès requis à des fins d'aménagement d'une rue publique, de travaux d'utilité publique ou connexes à des projets d'aménagement routier ;
2. la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

10.1.4 Aires de chargement et de déchargement

10.1.4.1 Obligation

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel de plus de 300 mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

10.1.4.2 Localisation

Ces aires et les tabliers de manoeuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

10.1.4.3 Conception

Sauf dans les zones industrielles, les aires et les tabliers de manoeuvre doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

10.1.4.4 Revêtement de sol

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et du tablier de manoeuvre doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière ou de boue.

10.1.5 Distance riveraine

(Modifié par le règlement numéro 197-2018 entré en vigueur le 17 octobre 2018)

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Aucune aire de stationnement, incluant son allée d'accès, une allée de circulation, une allée véhiculaire, une case de stationnement ou une aire de chargement et de déchargement, ne peut être implantée à moins de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Une allée véhiculaire comprise dans un projet intégré peut être exceptionnellement construite à moins de 30 mètres dans les cas suivants :

1. s'il s'agit de raccorder ladite allée véhiculaire à une rue existante qui est elle-même située à moins de 30 mètres de la limite du littoral ;
2. s'il s'agit de prolonger, sur une distance n'excédant pas 75 mètres, une allée de circulation existante et déjà située à moins de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, à la condition que ce prolongement s'éloigne progressivement de la limite du littoral pour atteindre la distance de 30 mètres.

10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.2.1 À titre d'usage complémentaire à un usage commercial ou industriel

L'entreposage extérieur est autorisé en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel. Toutefois, l'entreposage extérieur d'appareils électroménagers est prohibé.

Les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non-ajourée ou d'une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à 2 mètres.

Cependant, les véhicules et produits mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraites à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. De plus, ces marchandises doivent être disposées de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain et respecter une marge de recul de 4 mètres des lignes du terrain.

10.2.2 À titre d'usage complémentaire à l'habitation

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel dans la section villageoise, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs, incluant les roulottes.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans la cour arrière ou latérale, et localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain. L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur.

Les véhicules récréatifs doivent être entreposés dans les cours arrière ou latérales, et localisés à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain.

10.3 FERMETTE

Lorsque la classe d'usage "Fermette associable à l'habitation" est autorisée à la grille des spécifications de zonage, toute fermette doit néanmoins satisfaire aux prescriptions suivantes :

10.3.1 Nombre d'animaux

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 2016-11-24)

Lorsqu'autorisée, une fermette associable à l'habitation peut accueillir le nombre d'animaux maximal identifié au tableau 10-3.1 selon la superficie minimale du terrain. Dans le cas d'un projet d'opération d'ensemble, la superficie du terrain requise correspond à un emplacement en partie privative ou à l'espace mis en commun.

Le nombre d'animaux autorisés varie selon la taille de l'animal. Tout animal non mentionné au tableau 10-3.1 est interdit.

Tableau 10-3.1 : Nombre d'animaux autorisés selon la taille des animaux et la superficie minimale des terrains

Superficie minimale des terrains	Nombre d'animaux de petite taille	Nombre d'animaux de moyenne taille	Nombre d'animaux de grande taille
Moins de 5 000 m ²	10	0	0
5 000 m ² à 10 000 m ²	20	2	1
10 001 m ² à 20 000 m ²	30	4	2
20 001 m ² à 30 000 m ²	40	6	4
30 001 m ² à 40 000 m ²	50	8	6
40 001 m ² et plus	60	15	10 ⁽¹⁾
Description des familles d'animaux autorisés :	Gallinacés : poules, cailles, dindons, faisans, gélinoises, paons, perdrix, pintades	Ovidés : moutons et chèvres Émeus Autruches	Cervidés : cerfs et chevreuils Bovidés : bovins (bœufs et bisons)

	Léporidés : lièvres, lapins et petits rongeurs Anatidés : canard		Équidés : chevaux, ânes et mules Lamas et alpagas
--	---	--	---

(1) Dans la zone 5F, le nombre maximal d'alpagas (animaux de grande taille) est fixé à 60 à la condition que le terrain présente une superficie minimale de 85 000 m².

10.3.2 Aire d'activités, bâtiment complémentaire et enclos

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 24 novembre 2016)

Tout bâtiment complémentaire destiné à abriter les animaux ou à ranger la nourriture et les outils aura une superficie maximale de 40 mètres carrés. Si le bâtiment est destiné à des animaux de moyenne ou grande taille, tel que défini au tableau 10-3.1, la superficie peut être augmentée jusqu'à 85 mètres carrés.

Tout bâtiment complémentaire ne peut avoir une hauteur excédant 1.5 étage ou 6 mètres.

La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les milieux humides se déversant dans un cours d'eau.

La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r. 26) édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Toute surface de terrain accessible aux animaux, toute aire d'activités, tout bâtiment complémentaire ou tout enclos doit respecter les distances séparatrices indiquées au tableau suivant :

Tableau 10-4 : Distances séparatrices de toute aire d'activités, bâtiment complémentaire et enclos

Référence	Distance séparatrice minimale à respecter d'un bâtiment ou d'un lieu d'entreposage de fumier	Distance séparatrice minimale à respecter d'un enclos extérieur
• une ligne de rue	25 m	10m
• autres lignes de lot	30 m	30 m ¹
• une habitation située sur un autre terrain et qui n'appartient pas au propriétaire des animaux	30 m	30 m ²
• un lac, cours d'eau, étangs, marais, marécages, etc.	Bâtiment : 20 m Entreposage de fumier : 150 m	20 m
• puits de consommation	30 m	30 m

¹ Pour les terrains dont la superficie est moins de 5 000 m², la distance séparatrice minimale à respecter d'un enclos extérieur des autres lignes de lot est établie à 5 m.

² Pour les terrains dont la superficie est moins de 5 000 m², la distance séparatrice minimale à respecter d'un enclos extérieur d'une habitation située sur un autre terrain et qui n'appartient pas au propriétaire des animaux est établie à 10 m.

10.3.3 Écran-tampon

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 24 novembre 2016)

Lorsque la ferme est située sur un terrain qui est voisin d'un terrain où est autorisé l'usage "habitation", un écran-tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagé autour de l'aire d'activité de la ferme, de l'enclos et du bâtiment complémentaire. La profondeur minimale de l'écran-tampon est portée à 6 mètres si la ferme comprend un animal de moyenne ou de grande taille, tel que défini au tableau 10-3.1.

L'écran-tampon doit avoir une hauteur minimale égale à la taille adulte du plus grand animal, mais jamais inférieure à 1.5 mètre.

10.4 ROULOTTE RÉCRÉATIVE

Sauf les roulottes de chantier de construction ou forestier, l'utilisation de toute roulotte ou tente-roulotte est prohibée à l'extérieur des terrains de camping.

Aucune roulotte ne peut être installée sur des fondations permanentes.

1. Il est interdit d'ajouter à une roulotte toute construction autre qu'une galerie, une terrasse amovible ou un abri temporaire. Ces ajouts ne doivent pas avoir une longueur et une hauteur dépassant celles de la roulotte, et une superficie totale excédant 13 mètres carrés.
2. Aucune roulotte ou construction complémentaire ne peut être implantée à moins de 1 mètre des lignes de lot du terrain de camping, ni à moins de 1 mètre de l'écran-tampon ceinturant le terrain de camping.

10.5 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

10.6 CHENIL

Tout bâtiment, ouvrage et aire d'activités servant aux opérations d'un chenil doit respecter les conditions suivantes :

1. ils doivent être implantés à au moins 100 mètres de toute habitation située sur un terrain adjacent ;
2. les constructions servant de chenil doivent être entièrement fermées et conçues de manière à ce que les activités, sauf la promenade des animaux, puissent se faire à l'intérieur du bâtiment sans avoir à ouvrir aucune ouverture à l'exception de celles reliées au système de ventilation ;
3. la promenade des animaux doit se faire à l'intérieur d'une enceinte constituée d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut aménagée à cette fin.

10.7 RUCHER

Toute aire d'installation de ruchers doit être localisée à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue, 10 mètres de toute ligne de lot et 60 mètres des habitations voisines.

10.8 GARDE DE POULES

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

L'usage complémentaire « Garde de poules » à un usage principal du groupe Habitation est autorisé sur l'ensemble du territoire aux conditions suivantes :

1. La garde de poules doit être exercée sur un terrain qui est occupé par un usage Habitation ;
2. Un maximum de 4 poules peut être gardé sur le terrain ;
3. Un (1) poulailler, incluant son parquet, doivent être érigés pour garder les poules conformément aux normes suivantes :
 - a) Il doit être localisé en cour latérale ou en cour arrière à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de lot ;
 - b) La superficie maximale du poulailler est de 15 m² et la superficie maximale du parquet est de 5 m² ;
 - c) La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres et la hauteur maximale du parquet est de 1,5 mètre ;
 - d) Le parquet doit être adossé au poulailler ;
 - e) Un grillage en métal est autorisé pour le poulailler et le parquet.
4. Les poules doivent être gardées dans le poulailler et son parquet entre le coucher et le lever du soleil et lorsque l'occupant est absent ;
5. Lorsque les poules sont à l'extérieur du poulailler et son parquet, l'occupant doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher les poules d'avoir accès aux milieux hydriques et humides, aux rues et aux terrains voisins ;
6. L'occupant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des poules ;
7. L'occupant doit prendre les mesures nécessaires pour disposer adéquatement des déjections animales ;
8. Les coqs sont interdits ;
9. La reproduction est interdite ;
10. La vente d'œufs est interdite.

CHAPITRE 11 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliqués par l'usage doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

11.2 ABRIS D'HIVER POUR VÉHICULES ET CLÔTURES À NEIGE

Les abris d'hiver pour les véhicules et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 1er octobre au 1er mai suivant. Ils doivent ensuite être démontés et remisés.

Les abris d'hiver doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur la voie d'accès y conduisant, être construits d'une structure métallique et être revêtus de façon uniforme de toile ou de polyéthylène tissé et laminé, être situés à une distance minimale de 1,5 mètre du trottoir ou de la bordure de la rue.

Enfin, le matériau de revêtement doit être translucide ou pourvu de fenêtres de façon à assurer une visibilité suffisante de la rue pour l'usager.

11.3 SERRES DE POLYÉTHYLÈNE

Dans la section villageoise, les serres faites ou recouvertes de polyéthylène, qu'elles accompagnent un usage commercial ou résidentiel, sont autorisées dans toutes les zones du 15 mars au 1er novembre suivant. Elles doivent ensuite être démontées ou remisées.

11.4 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 150 jours à tous les 12 mois. Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Un seul kiosque ou comptoir, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, peut être installé sur le terrain où a lieu l'activité. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

L'exposition et la vente des produits ne peut se tenir à moins de 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 10 mètres si le terrain adjacent est occupé par une résidence.

11.5 EXHIBITION, VENTE ET PRODUCTION EXTÉRIEURES DE PRODUITS ARTISTIQUES

Un artiste ou un artisan des métiers d'art peut, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, produire et exhiber ses oeuvres pour fins de vente.

Les oeuvres exhibées doivent avoir été ou être fabriquées par l'artiste ou l'artisan lui-même, ou sous sa surveillance, sur le terrain où elles sont exhibées.

Les produits doivent être localisés à au moins 2 mètres des lignes avant et latérales du terrain.

Aucun équipement ou matériel de production ne doit être entreposé dans la cour avant, ni dans les cours latérales s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel.

11.6 VENTES DE GARAGE

Les ventes de garage sont permises, sur un terrain occupé par une résidence, pendant les 3 jours des fins de semaine coïncidant avec la fête de Dollard et la fête du travail.

Toute vente de garage doit être limitée aux articles de seconde main ou artisanaux détenus par l'occupant du terrain sur lequel elle est tenue.

11.7 VENTES DE TROTTOIR

Les ventes de trottoir sont autorisées pour les établissements commerciaux détenant un permis d'affaires.

Les articles exposés doivent être situés à au moins 60 centimètres de la chaussée de la voie publique.

Les articles doivent être remis à la fin de chaque journée de vente.

11.8 CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, foires et autres activités semblables de récréation commerciale sont autorisés dans les zones où les commerces de même superficie sont autorisés, et ce pour une durée maximale de 30 jours.

11.9 ROULOTTES D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou forestier, ou une activité d'information touristique ou d'utilité publique à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation ;
2. un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain ;
3. les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles ;
4. les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain ;
5. dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction ;
6. dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée en tant qu'accessoire à un usage principal, la période d'implantation ne peut excéder 1 an.

CHAPITRE 12 NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Dans le cas de l'agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la fabrication de compost domestique selon un procédé reconnu.

12.1.2 Préservation de la couverture végétale et de topographie des terrains

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie tels que collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

12.1.3 Préservation des arbres et de la végétation dans la section villageoise et pour les terrains riverains

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Dans la section villageoise et pour les terrains riverains, l'abattage des arbres n'est autorisé que dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. lorsque l'arbre est mort ou présente une faiblesse mécanique, ou est atteint d'une maladie incurable, ou est dangereux pour la sécurité des personnes, ou nuit à la croissance et à la santé des arbres voisins, ou cause des dommages à la propriété privée ou publique, ou doit être abattu pour l'exécution de travaux publics ou la mise en culture du sol ;

ou

2. lorsque l'arbre doit être abattu afin de permettre la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité ;

ou

3. lorsque l'arbre est abattu, il doit être remplacé, dans un délai maximal de 12 mois, par 2 arbres répondant aux critères suivants :
 - a) Pour un feuillu : un arbre ayant une tige de 5 cm mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol à la plantation. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité;
 - b) Pour un conifère : un arbre ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 2 mètres à maturité;
 - c) La moitié des arbres à plantés doivent être des feuillus.

12.1.4 Aménagement paysager

Tous les terrains, bâtis ou non-bâtis, doivent être végétalisés. Ainsi, toutes les surfaces inoccupées par des constructions, des équipements, ou des ouvrages autorisés par le présent règlement, doivent être recouvertes de leur végétation naturelle ou de végétaux plantés ou semés, comme du gazon, du trèfle, des fleurs, des arbustes ou des arbres.

Aucun gazon synthétique ou autre matériau ne peut être utilisé pour recouvrir les espaces à végétaliser, sauf pour le revêtement de sol des espaces récréatifs exigeant l'emploi d'un matériau artificiel.

Tout terrain doit être garni d'un nombre d'arbres équivalant à un ratio d'au moins 1 arbre d'une hauteur minimale de 4 mètres par tranche de 100 mètres carrés de terrain. Advenant qu'une plantation soit nécessaire pour atteindre ce ratio, les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimum de 10 centimètres, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol. Au moins 2 de ces arbres doivent être plantés en façade du bâtiment principal.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux postes d'essence, aux stations-service et aux maisons mobiles, lesquels sont plutôt régis par les articles 9.3.6 et 9.4.8.

De plus, tout terrain bâti situé en bordure du boulevard Rolland-Cloutier (route 329) doit comprendre une bande constituée d'aménagements paysagers sur une profondeur minimale de 2,5 mètres calculée à partir de l'emprise de la route.

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être terminé avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. le 30 juin suivant la date de finition des murs extérieurs du bâtiment ;
2. le 30 septembre suivant la date de finition des murs extérieurs du bâtiment ;
3. à la fin du 24ième mois suivant la date d'émission du permis de construction.

12.1.5 Triangle de visibilité

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doivent respecter les dispositions de l'article 4.1 relatives au triangle de visibilité.

12.1.6 Plantations et localisations interdites

Les érables argentés et les variétés arborescentes du peuplier, de l'orme américain, du saule et du tremble ne peuvent être implantés à moins de 15 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de 10 mètres d'une ligne latérale ou à moins de 5 mètres de la ligne arrière d'un terrain, sauf si ces plantations s'intègrent à des travaux de stabilisation des rives.

Il est interdit d'implanter tout arbre à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et l'accotement, ni à moins de 2,5 mètres d'une borne-fontaine.

Aucune branche d'un arbre empiétant au-dessus d'une voie de circulation ne peut être à une hauteur inférieure à 4 mètres.

12.1.7 Conservation des espaces naturels

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 2016-11-24)
(Modifié par le règlement numéro 197-2018 entré en vigueur le 17 octobre 2018)
(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Les espaces naturels sur un terrain doivent être maintenus et préservés selon le pourcentage suivant lequel varie selon la superficie du terrain :

Superficie du terrain :	Pourcentage (%) de conservation des espaces naturels :
Moins de 1 000 m ² :	15 %
Entre 1 000 m ² et 1 499 m ² :	20 %
Entre 1 500 m ² et 1 999 m ² :	30 %
Entre 2 000 m ² et 2 499 m ² :	40 %
Entre 2 500 m ² et 2 999 m ² :	50 %
Entre 3 000 m ² et 3 499 m ² :	60 %
Entre 3 500 m ² et 3 999 m ² :	65 %
Entre 4 000 m ² et 4 999 m ² :	70 %
5 000 m ² et plus :	75 %

Dans le cas d'un projet intégré, le calcul des espaces naturels s'effectue à la fois sur le terrain accueillant le projet intégré et pour chacun des emplacements où est érigé un bâtiment principal. De plus, une bande d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être préservée aux limites du terrain accueillant le projet intégré.

Lors d'une demande de permis de construction visant la construction d'un bâtiment principal, la construction d'un bâtiment accessoire, l'agrandissement du bâtiment principal sur une superficie supérieure à 15 m² ou l'agrandissement du bâtiment accessoire sur une superficie supérieure à 15 m², si le requérant doit procéder à la revégétalisation du terrain à l'aide d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes si le pourcentage minimal prescrit n'est pas atteint.

Pour les fins du présent article, un espace naturel est un espace composé d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes.

12.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

12.2.1 Composition des écrans-tampons

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Lorsqu'ils sont prescrits par le présent règlement, les écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion d'au moins 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent répondre aux critères suivants et être disposés de façon à créer un écran visuel continu:

- a) Pour un feuillu : un arbre ayant une tige de 5 cm mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol à la plantation. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité;
- b) Pour un conifère : un arbre ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

12.2.2 Clôtures, haies et murets

12.2.2.1 Hauteur maximale et marge de recul

La hauteur maximale des clôtures et des murets est de 1,2 mètre dans la cour avant de la zone 18-C. Cette hauteur peut être augmentée à 1,8 mètre dans la cour avant des autres zones, à la condition qu'une telle clôture soit ajourée à au moins 50%. Dans les autres cours, la hauteur maximale est de 2 mètres. La hauteur maximale peut être portée à 2,5 mètres dans toutes les cours d'un terrain occupé par une école ou un terrain de jeux et à 3 mètres s'il s'agit d'entourer les aires d'entreposage extérieur d'un commerce ou d'une industrie.

Aucune clôture, haie ou muret ne peut être implantée à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et l'accotement, ni à moins de 2,5 mètres de toute borne-fontaine.

12.2.2.2 Matériaux prohibés

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

Les blocs de béton non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

Sauf pour les terrains occupés par une école, un terrain de jeux, un parc, un commerce ou une industrie, le treillis métallique ou la maille de chaîne (type "Frost") est interdit. Il est cependant autorisé en cour arrière ou latérale, à la condition d'être recouvert de vinyle ou masqué par une haie de même hauteur.

La broche carrelée n'est autorisée que sur les terrains destinés à l'agriculture.

12.2.2.3 Apparence et entretien

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et être constitués d'un ensemble uniforme de matériaux. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintées au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou

endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

12.2.3 Mur de soutènement et talus

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées.

12.2.3.1 Hauteur maximale et marges de recul

1. Tout mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de 1 mètre dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours.
2. Plusieurs murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins 1 mètre.
3. Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain ou à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine.
4. Tout talus ne peut excéder une hauteur de 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours, ni créer un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale.
5. Plusieurs talus peuvent être aménagés, à la condition qu'ils soient distants d'au moins de 1 mètre.
6. Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, à la condition que la hauteur totale de cet ensemble ne dépasse pas 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours.

12.2.3.2 Matériaux autorisés

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

12.2.3.3 Apparence et entretien

Tout mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

12.3 REVÉGÉTALISATION RIVERAINE

12.3.1 Obligation de revégétaliser la rive

(Modifié par le règlement numéro 174-2016 entré en vigueur le 2016-11-24)

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

Si la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celle-ci est dévégétalisée à un niveau supérieur à ce qui est autorisé à la section 4.3 du présent règlement, la partie de la bande de protection riveraine qui est située à moins de 5 mètres du littoral doit être revégétalisée à la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Nonobstant l'alinéa précédent, cette obligation de revégétalisation ne s'applique pas aux situations d'exception suivantes :

1. abrogé ;
2. aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des sections 4.3 et 4.4 du présent règlement ;
3. aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi ;
4. aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;
5. aux cours d'eau à débit intermittent ;
6. dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans le cas de l'abattage d'un ou plusieurs arbres en infraction au présent règlement, le propriétaire doit, dans un délai maximal de 3 mois après la constatation de l'infraction, procéder à la plantation d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Les arbres à planter doivent répondre aux critères suivants :

- a) Pour un feuillu : un arbre ayant une tige de 5 cm mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol à la plantation. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité ;

- b) Pour un conifère : un arbre ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 2 mètres à maturité ;
- c) La bande de protection riveraine doit être plantée par un minimum d'un (1) arbre par 10 m².

12.3.2 Végétaux autorisés et méthode d'implantation

La revégétalisation doit être réalisée avec une combinaison d'herbes, d'arbustes et d'arbres de types indigènes et riverains, approuvés et recommandés par un botaniste ou un biologiste ou choisis parmi les listes des plantes indigènes et riveraines présentées par les tableaux 12-1 à 12-6 suivants.

Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la surface à revégétaliser.

Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 mètre l'un de l'autre ou d'un arbre.

Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre.

Tableau 12-1 : Liste des arbres

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argenté	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuya occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

Chapitre 12 Normes relatives à la préservation de l'aspect naturel et au paysagement des terrains

Tableau 12-2 : Liste des arbustes

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBUSTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra caliculata</i>	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopanthé mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
<i>Ribes glandulosum</i>	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
<i>Rubus idaeus</i>	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
<i>Rubus pubescens</i>	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBUSTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Chapitre 12 Normes relatives à la préservation de l'aspect naturel et au paysagement des terrains

Tableau 12-3 : Liste des herbes

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
HERBES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latériflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maianthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
HERBES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latérisflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau 12-4 : Liste des herbes-fougères

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice					
FOUGÈRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³	
	Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
	Athyrium thelypteroides	Ahtyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
	Dryopteris cristata	Dryoptéride accrêtée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
	Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
	Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
	Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
	Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
	Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
	Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
	Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
	Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
	Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau 12-5 : Liste des herbes-graminées & cypéracées

Noms latins GRAMINÉES & CYPÉRACÉES	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloa odorata	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophyllum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocinctus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Chapitre 12 Normes relatives à la préservation de l'aspect naturel et au paysagement des terrains

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice					
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³	
	Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau 12-6 : Liste des plantes grimpantes-muret

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice					
PLANTES GRIMPANTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³	
	Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
	Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
	Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
	Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Notes :

- 1) Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- 2) Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

CHAPITRE 13 DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

13.1 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 12 mois, et si le bâtiment qui l'abrite n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de 60% de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, que cet usage soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes :

13.1.1 Remplacement

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement, ou par un autre usage de la même classe d'usages (tel que ces classes sont définies au chapitre 3 du présent règlement), à la condition que la superficie utilisée pour l'usage dérogatoire ne soit pas augmentée.

13.1.2 Agrandissement

Sauf pour les usages d'extraction, l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité.

Ainsi, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de 50% si la superficie résultante est inférieure à 200 mètres carrés, de 25% si la résultante est comprise entre 200 et 800 mètres carrés, et de 10% si la résultante est supérieure à 800 mètres carrés et ce, sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1. l'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment lui-même ;
2. l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction ;
3. si le bâtiment est un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 13.2.1.

13.1.3 Abandon ou cessation

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de 12 mois, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

13.1.4 Destruction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd les droits acquis qui lui sont rattachés et doit cesser, si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 60% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions de l'article 13.2.4 du présent règlement ou de l'article 4.1.1 du règlement de construction.

13.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

Toutefois, les enseignes dérogatoires ne sont pas protégées par droits acquis.

13.2.1 Agrandissement

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis peut être agrandi jusqu'à concurrence de la superficie au sol et de la superficie de plancher autorisées par le présent règlement, à la condition que l'agrandissement respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

Toutefois, dans le cas où le bâtiment dérogatoire ne respecte pas une marge de recul prescrite par le règlement, l'agrandissement peut être effectué selon la même marge de recul que celle du bâtiment dérogatoire, mais sans jamais empiéter davantage dans la marge de recul prescrite.

13.2.2 Réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée.

13.2.3 Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

13.2.4 Destruction et reconstruction

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de 60% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment qui déroge aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites et qui est protégé par droits acquis, il pourra être reconstruit sur les mêmes fondations, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre des fondations ;
2. outre la dérogation existante sur les marges de recul du bâtiment, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée ;
3. toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;

4. tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 12 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

13.2.5 Bâtiment principal dans la bande de protection riveraine

(Modifié par le règlement numéro 240-2023 entré en vigueur le 18 août 2023)

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit, sans entraîner d'augmentation de la superficie de plancher, ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sont autorisés dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant le 2 avril 1984 ;
2. les dimensions du terrain et la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation du présent règlement et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
3. l'endroit où est implanté le bâtiment actuel ou relocalisé est situé à l'extérieur d'un milieu humide et de la bande de protection qui l'entoure ;
4. la rénovation ou la reconstruction du bâtiment, incluant les fondations, n'empiète pas davantage sur la rive ;
5. aucun ouvrage à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive calculée à partir de la limite du littoral ;
6. la partie de la bande de protection riveraine qui est située à moins de 5 mètres du littoral doit être revégétalisée selon les dispositions du présent règlement.

13.2.6 Autres constructions dans la bande de protection riveraine

Nonobstant les articles 13.2.2, 13.2.3, 13.2.4 et sous réserve de l'article 13.2.5 aucune construction dérogatoire située dans la bande de protection riveraine ne peut être réparée, rénovée, reconstruite, modifiée, transformée, agrandie ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

13.3 CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Une construction peut être implantée sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droits acquis pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1. les bâtiments résidentiels et leurs bâtiments complémentaires doivent respecter des marges de recul avant et arrière qui peuvent être réduites proportionnellement aux dimensions du lot, mais jamais inférieures à moins de 50 % de celles prescrites au présent règlement. De plus, la marge de recul arrière ne sera jamais inférieure à 5 mètres dans le cas d'un lot riverain dérogatoire ;
2. outre l'assouplissement visé par la condition précédente, les autres dispositions du présent règlement de zonage sont respectées ;
3. les normes prescrites par le règlement de construction sont respectées, particulièrement les normes relatives aux installations septiques, qui doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ;
4. le lot est adjacent à une rue publique, ou à une rue privée raccordée à une rue publique, laquelle rue privée doit respecter les normes du règlement de lotissement. S'il s'agit d'une rue privée existant avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et qui n'en respecte pas les normes, cette rue privée doit déjà desservir au moins une habitation et être reconnue dans un acte notarié.

13.4 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre 8 - "Infractions" - du Règlement sur les permis et certificats no 153-2014 font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS FINALES

14.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

14.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de zonage 2002-06-005, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

14.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À LANTIER, ce lundi le 9 février 2015.

PAR RÉSOLUTION N° 2015-02-037

ENTRÉE EN VIGUEUR le 19 février 2015

(ORIGINAL SIGNÉ) _____

Richard Forget, maire

(ORIGINAL SIGNÉ) _____

Benoît Charbonneau, directeur général

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Plan de zonage

Insérez ici un lien hypertexte vers le document PDF du [Plan de zonage](#)

Annexe B : Grille des normes de zonage

Insérez ici un lien hypertexte vers le document PDF de la [Grille des normes de zonage](#)